

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 13, 22 et 27 juin et 9 et 11 juillet 1927), p. 113. — ARGENTINE. I. Ordonnance complémentaire d'exécution de la loi n° 11275, du 1<sup>er</sup> novembre 1923, concernant les indications de provenance des marchandises (du 28 octobre 1926), p. 113. — II. Décret concernant l'élévation des taxes pour la publication des marques (du 22 décembre 1926), p. 114. — CEYLAN. Règlement sur les marques de fabrique (du 6 décembre 1926), *deuxième et dernière partie*, p. 114. — ITALIE. Décret concernant la protection temporaire des inventions et des dessins et modèles industriels exposés à la foire internationale d'échantillons de Padoue (n° 97, du 19 mai 1927), p. 119. — TURQUIE. Circulaire du Ministère du Commerce relative à l'exécution de la Convention d'Union (du 21 décembre 1926), p. 119.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La réforme de la législation française sur les brevets d'invention et le projet adopté par la Chambre des députés le 7 avril 1927 (*troisième article*), p. 120.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. I. Chambre de commerce internationale. Quatrième Congrès (Stockholm, 27 juin-2 juillet 1927), p. 124. — II. Société des Nations. Commission internationale de coopération intellectuelle, Sous-Commission des droits intellectuels, 7<sup>e</sup> session (Genève, 14-15 juillet 1927), p. 125.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Enregistrement international des marques. Arrangement de Madrid, art. 5. Refus provisoire basé sur des collisions. Inadmissibilité de faire droit à des oppositions ultérieures, formées après l'échéance du délai d'une année, p. 126. — FRANCE. Marque. Americano pour du vermouth. Usage courant. Étranger. Convention d'Union. Dépôt au pays d'origine, p. 126.

**Nouvelles diverses:** CHINE. A propos de la loi sur les marques, p. 127. — PERSE. Prolongation du délai utile pour notifier les marques utilisées avant l'entrée en vigueur de la loi sur les marques du 31 mars 1925, p. 127.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*A. Giambrocono, Gesamtverzeichnis der ausländischen Zeitschriften, 1914-1924*), p. 127.

**Statistique:** RUSSIE. De l'activité du Bureau des brevets au cours des années 1924-1926 (*A. Targonski*), p. 127.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 13, 22 et 27 juin et 9 et 11 juillet 1927.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne les foires d'automne suivantes:

- 1° foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg du 21 au 24 août 1927;
- 2° foire de Breslau (4-6 septembre 1927);
- 3° foire internationale de Francfort-sur-le-Mein (18-21 septembre 1927);
- 4° foire d'échantillons de Cologne (2-5 octobre 1927).

Il en sera de même pour l'exposition professionnelle « La maison », qui aura lieu à

Stuttgart du 23 juillet au 9 octobre 1927, ainsi que pour l'exposition d'horticulture et de l'industrie silésienne, qui aura lieu à Liegnitz du 25 juin à fin septembre 1927, et pour l'exposition des transports par eau, qui aura lieu à Duisburg du 1<sup>er</sup> août au 9 octobre 1927, et la foire des échantillons, qui aura lieu à Leipzig du 28 août au 3 septembre 1927 et qui comprendra une foire technique et une foire du bâtiment.

#### ARGENTINE

##### I

##### ORDONNANCE

COMPLÉMENTAIRE<sup>(1)</sup> D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 11275, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1923, CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES

(Du 28 octobre 1926.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Pour les effets de l'article 3 de la loi n° 11275<sup>(3)</sup> les noms de villes ou de capitales seront acceptés

<sup>(1)</sup> Voir l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1924, *Prop. ind.*, 1924, p. 26.

<sup>(2)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Review* de février 1927, p. 131.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169.

comme indiquant le pays d'origine d'un produit étranger. En vertu d'une permission accordée par la *Dirección general de comercio e industria*, les noms des villes principales et de celles universellement connues comme produisant certaines marchandises, tels que *Sheffield, Bernsdorf, Solingen, Lyon, Milan*, etc. seront admis. L'abréviation U.S.A. sera acceptée comme indiquant que le produit provient des États-Unis d'Amérique.

ART. 2. — En ce qui concerne les produits en métal, l'indication du pays d'origine devra être gravée sur l'objet comme une marque de fabrique, s'il est dans les usages de graver cette dernière sur le produit. En ce qui concerne les machines, elle devra figurer sur une plaque en métal à fixer à une partie principale de l'engin et à une place visible. La plaque doit être soudée ou, si ce procédé est propre à détériorer la machine, fixée par des vis et par des substances dont l'action chimique ne permette plus de la détacher. Les indications abrégées ou conventionnelles apposées sur les produits dans le seul but de préciser où un produit métallique, simple ou mécanique, a été fabriqué ne constituent pas une marque.

ART. 3. — Les mentions utilisées dans le langage courant pour désigner certains pro-

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

duits (caviar, pâté de foie, brandy, whisky, shampooing, lotion, eau de Cologne, etc.) sont acceptables à titre de dénominations légales.

ART. 4. — Les enveloppes et les emballages des produits fabriqués en Argentine et destinés exclusivement à l'exportation doivent porter la mention « *Industria argentina* » inscrite d'une manière bien lisible. Le texte de l'étiquette peut être rédigé dans n'importe quelle langue mentionnée dans l'article 2 de l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1924<sup>(1)</sup> et les poids et mesures peuvent être exprimés aussi en tout système autre que le système métrique décimal.

ART. 5. — Pour les effets de l'article 6 du règlement du 8 juillet 1924, il est entendu que le terme « qualité » signifie le nom habituel de l'article ou le terme par lequel il est généralement désigné. Les produits textiles doivent être distingués par le nom de la fibre qui prédomine dans le tissu, à moins qu'il ne soit dans les usages constants du commerce d'utiliser des noms spéciaux, tels que *bramante* (calicot), *lienzo* (toile), *lona* (canevas), *alfombra* (lapis), *brin* (coton), *casimir* (cachemire).

ART. 6. — Les tissus porteront la mention « pure laine » s'ils sont composés de laine de mouton de toute espèce, quelle que soit la quantité de chaque qualité de laine utilisée pour le tissage; « laine mixte » s'ils consistent essentiellement de laine de mouton mêlée à de la laine d'autre nature (vigogne, alpaga, lama, etc.) et « mélange de laine » s'ils sont essentiellement composés de laine avec l'addition de coton ou d'autres fibres végétales et de soie naturelle ou artificielle. Les tissus de laine où il prédomine de la laine autre que celle de mouton peuvent être désignés par le nom de la qualité de laine prédominante accompagné de la mention « mélanges » (mélange de vigogne, mélange d'alpaga, etc.), ou par le seul nom de la laine, si elle est pure.

De même, les tissus seront qualifiés de « coton pur » s'ils sont composés exclusivement de fibres de coton de toutes variétés, et de « mélange de coton » s'ils sont composés de coton et d'autres fibres végétales.

ART. 7. — En ce qui concerne les vins et les liqueurs, la pureté du produit sera déterminée par le sceau de l'Office des recettes, qui en indiquera l'analyse chimique et le degré alcoolique. Au cas où des vins nationaux seraient mis en bouteilles avec des vins étrangers, les qualités et proportions des vins mélangés devront figurer sur les récipients.

ART. 8. — Les produits formés par l'incorporation réciproque d'huiles comestibles seront appelés « huile comestible pure ». Toutefois, s'ils sont mis en vente sous le nom d'une des huiles qui les composent, la proportion des diverses huiles utilisées doit être indiquée clairement sur le récipient qui les contient.

ART. 9. — Les articles mis en vente par unités doivent porter sur l'étiquette du récipient le nombre d'unités contenues et la longueur, le poids ou le volume sur lesquels le prix est basé.

ART. 10. — Une différence de 10 % entre la capacité du récipient et le volume des produits alimentaires réellement contenus est admise en ce qui concerne les produits introduits dans le commerce dans des récipients opaques et hermétiquement fermés. Une différence de 5 % est admise en ce qui concerne les récipients en verre.

ART. 11. — Les entreprises étrangères qui établissent dans ce pays des succursales pour la fabrication des produits qui constituent leur activité industrielle à l'étranger peuvent utiliser les étiquettes servant à leurs sièges principaux. La mention « *Industria argentina* » devra toutefois être apposée sur les enveloppes, emballages, étiquettes, ou sur les produits eux-mêmes.

ART. 12. — Pour les effets de la loi n° 11 275, les indications de provenance, de qualité et de contenu doivent figurer sur les étiquettes principales apposées sur les récipients ou sur les articles eux-mêmes mis en vente.

ART. 13. — Toute fiole contenant un sérum biologique doit porter l'indication de sa capacité et de la quantité exacte d'unités actives qu'elle contient ou de leur proportion par centimètre cube. Les fioles contenant des solutions thérapeutiques doivent, si les dimensions de la fiole le permettent, porter en sus de l'indication de la capacité, la formule de la composition de la solution. S'il n'est pas possible de fournir cette précision, l'indication de la capacité sera suffisante. Les autres indications seront imprimées sur les enveloppes ou sur les emballages.

ART. 14. — Les dispositions rendues par le pouvoir exécutif au sujet de la loi n° 11 275 qui ne seraient pas conformes à la présente ordonnance sont abrogées.

## II DÉCRET concernant

### L'ÉLEVATION DES TAXES POUR LA PUBLICATION DES MARQUES

(Du 22 décembre 1926.)<sup>(1)</sup>

Vu que les recettes provenant du *Boletín oficial* et du *Boletín judicial* ne suffisent pas pour couvrir les frais d'impression,

Vu que les taxes actuelles ne sont plus conformes à l'augmentation du prix du papier et des autres matériaux d'impression;

Désirant recouvrer, par une légère augmentation des taxes, les sommes déboursées;

Le Président de la Nation Argentine

décède :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927, les modifications suivantes seront apportées au tarif relatif aux publications et avis insérés dans les *Boletins judicial* et *oficial*.

#### Marques

Pour chaque publication faite durant la période légale pour des marques, il y aura lieu de payer 15 \$ dans les cas suivants : demandes d'enregistrement, prolongations de durée, modifications, changements et renoncements relatifs à une marque dûment enregistrée.

## CEYLAN

### RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 6 décembre 1926.)

(Suite et fin)<sup>(2)</sup>

#### Opposition à l'enregistrement

44. — Toute personne peut, dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle une demande d'enregistrement de marque de fabrique a été publiée dans la *Gazette*, notifier par écrit au Bureau qu'elle fait opposition à l'enregistrement.

45. — Cet avis doit être écrit sur le formulaire TM n° 7 et indiquer les motifs pour lesquels l'opposant fait objection à l'enregistrement. Si l'enregistrement est combattu pour la raison que la marque ressemble à des marques figurant déjà dans le registre, on devra indiquer les numéros de ces marques et les numéros et dates de la *Gazette* où elles ont été publiées. Ledit avis doit être accompagné d'un double que le *Registrar* enverra immédiatement au déposant.

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Review* de mai 1926, p. 230.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 93.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 26.

**46.** — Dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce double, le déposant doit envoyer au *Registrar* une contre-déclaration (formulaire T M n° 8) par écrit, exposant les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il doit aussi indiquer, le cas échéant, ceux des faits allégués dans l'avis d'opposition dont il admet l'exactitude. La contre-déclaration sera accompagnée d'un double.

**47.** — A la réception de la contre-déclaration et de son double, le *Registrar* enverra immédiatement ce dernier à l'opposant, et celui-ci aura un mois à partir de la réception pour déposer au Bureau, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirerait produire à l'appui de son opposition, et il en remettra des copies au déposant.

**48.** — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, comme ayant abandonné son opposition; mais s'il en produit, le déposant aura un mois à partir de la réception des copies des déclarations légales pour déposer au Bureau, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirera produire à l'appui de sa demande, et il en remettra des copies à l'opposant.

**49.** — Dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle l'opposant aura reçu les copies des déclarations du déposant, l'opposant pourra, en réponse, déposer au Bureau de nouvelles preuves au moyen de déclarations légales, et il en remettra des copies au déposant. Lesdites preuves devront être strictement limitées aux matières constituant une réponse.

**50.** — Il ne sera pas admis d'autres preuves de la part des parties, mais dans toute procédure qui se déroule devant lui, le *Registrar* pourra, s'il le juge à propos, autoriser le déposant ou l'opposant à fournir leurs preuves aux conditions qu'il fixera quant aux frais ou autres circonstances.

**51.** — Quand les déclarations déposées au cours d'une opposition se rapporteront à des documents, des copies ou des imprimés reproduisant ces documents seront envoyés à la partie adverse sur sa demande; ou, si l'on ne peut pas convenablement fournir de telles copies ou imprimés, on enverra les originaux au Bureau pour qu'ils puissent y être consultés. Les documents originaux seront produits à l'audience, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement.

**52.** — Quand les preuves sont au complet, le *Registrar* fera connaître aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire. Cette assignation doit être faite pour une date éloignée de quatorze jours au moins de celle

de la notification, à moins que les parties ne consentent à être assignées à plus courte échéance. Dans les sept jours à compter de la réception de ladite assignation, les deux parties déposeront le formulaire T M n° 9. Si une partie ayant reçu l'assignation ne notifie pas dans les sept jours de la réception, sur le formulaire T M n° 9, qu'elle a l'intention de comparaître, elle sera considérée comme ne désirant pas être entendue et le *Registrar* pourra agir en conséquence.

**53.** — Quand une extension de délai aura été accordée à l'une des parties dans une procédure en opposition, le *Registrar* pourra plus tard, s'il le juge convenable, et sans accorder une audience à ladite partie, accorder une augmentation de délai équitable à l'autre partie pour prendre une mesure subséquente.

**54.** — Quand une partie faisant opposition ne réside pas dans l'île et n'y a pas le siège de ses affaires, le *Registrar* peut l'inviter à fournir, en la forme qu'il jugera suffisante, une garantie dont il fixera le montant, pour les frais de la procédure portée devant lui. Dans chaque période de l'opposition, il pourra exiger qu'une garantie supplémentaire soit fournie en tout temps avant le prononcé de la décision.

**55.** — Dans le cas où une opposition n'aura pas été contestée par le déposant, le *Registrar*, en décidant si des dépens doivent être alloués à l'opposant, devra examiner si la procédure aurait pu être évitée au cas où l'opposant aurait avisé en temps utile le déposant avant de former son opposition.

#### *Enregistrements non achevés*

**56.** — Quand, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'aura pas été achevé dans les douze mois de la date de la réception de la demande, le *Registrar* en donnera avis par écrit au déposant ou à son mandataire en utilisant le formulaire O n° 1. Si un mois après l'expédition de cet avis ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* pourrait accorder, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme abandonnée.

#### *Inscription dans le registre*

**57.** — Aussitôt que possible après l'expiration de deux mois comptés depuis la date de la publication de la demande dans la *Gazette*, le *Registrar* inscrira la marque dans le registre, sous réserve des oppositions faites et de la suite qui leur sera donnée, ainsi que des dispositions de la section 16 de l'ordonnance et du paiement de la taxe prescrite, lequel sera fait au moyen du formulaire T M n° 10. L'inscription de la marque dans le registre indiquera la date

d'enregistrement, les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée et tous les détails mentionnés dans la section 4 de l'ordonnance, de même que l'industrie, le commerce, la profession ou l'occupation du propriétaire et tous autres détails que le *Registrar* jugerait nécessaires.

**58.** — Quand une marque sera enregistrée comme associée avec une ou plusieurs autres marques, le *Registrar* inscrira dans le registre les numéros des marques avec lesquelles elle est associée, et il inscrira de même dans le registre, en regard de chacune des marques associées, le numéro de la marque nouvellement enregistrée comme étant celui d'une marque associée avec chacune d'elles.

**59.** — Si le déposant d'une marque de fabrique meurt après le dépôt de sa demande et avant que la marque déposée n'ait été inscrite dans le registre, le *Registrar*, s'il est convaincu de la mort du déposant, pourra, à l'expiration du délai de publication prescrit, inscrire dans le registre, en lieu et place du déposant décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de l'achalandage de l'entreprise, après que son droit de propriété aura été prouvé à la satisfaction du *Registrar*.

**60.** — Après l'enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat selon le formulaire O n° 2.

#### *Renouvellement*

**61.** — Pendant un délai ne précédant pas de moins de trois mois, ni de plus de quatre mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque de fabrique, toute personne pourra en tout temps remettre au Bureau, sur le formulaire T M n° 11, la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement de ladite marque. Cette personne inscrira son nom et son adresse au dos du formulaire. Avant de donner suite à l'affaire, le *Registrar* pourra inviter ladite personne à lui fournir dans les cinq jours une autorisation de payer la taxe, signée par le propriétaire enregistré de la marque, faute de quoi la taxe pourra être retournée et considérée comme non reçue.

**62.** — Quand il n'exigera pas une telle autorisation, le *Registrar*, à la réception de la taxe, écrira au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, pour l'informer que la taxe a été reçue et que l'enregistrement sera renouvelé en son temps.

**63.** — Si la taxe n'a pas été payée au moyen du formulaire T M n° 11, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et à une date ne précédant pas de moins de deux

mois ni de plus de trois mois celle à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, un avis selon le formulaire O n° 3.

**64.** — Si la taxe de renouvellement n'a pas été reçue, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et dans un délai ne précédant pas de moins d'un mois ni de plus de deux mois l'expiration du dernier enregistrement de la marque, un deuxième avis selon le formulaire O n° 4.

**65.** — Si la taxe n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans la *Gazette*. Il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans les deux mois qui suivent la susdite publication, la taxe de renouvellement aura été payée avec la surtaxe prescrite au moyen du formulaire T M n° 12.

**66.** — Si ces taxes n'ont pas été payées dans les deux mois qui suivent la susdite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement; mais il pourra, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement effectué au moyen du formulaire T M n° 12, avec la taxe additionnelle prescrite, rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

**67.** — Quand une marque aura été radiée du registre, le *Registrar* fera inscrire dans le registre une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

**68.** — Quand un enregistrement aura été renouvelé, le *Registrar* fera inscrire dans le registre une mention constatant ce renouvellement et envoyer au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, un avis y relatif. Le renouvellement sera publié dans la *Gazette*.

#### *Transmission*

**69.** — Quand une personne aura acquis par une cession, une transmission ou par toute autre opération légale un droit sur une marque enregistrée, elle pourra demander au *Registrar*, conjointement avec le propriétaire enregistré, que son titre soit inscrit dans le registre et elle se servira pour cela du formulaire T M n° 13.

**70.** — Quand une personne aura acquis de la manière prévue à la section 69 un droit sur une marque enregistrée et qu'aucune demande conjointe ne sera formée, elle se servira du formulaire T M n° 14 pour demander au *Registrar* que son titre soit enregistré. Cette demande sera signée, s'il

s'agit d'un individu, par le requérant; s'il s'agit d'une firme ou d'une association, par un ou plusieurs membres de la firme ou de l'association; et s'il s'agit d'une corporation, par un directeur, ou un secrétaire, ou par tout autre agent supérieur de la corporation.

**71.** — Toute demande faite en vertu des sections 69 ou 70 indiquera le nom, l'adresse, la profession et la nationalité du requérant, ainsi que tous les détails de l'instrument dont celui-ci se prévaut et qui sera soumis à l'examen du *Registrar*. Les noms complets de tous les membres d'une firme ou d'une association seront indiqués dans le corps de la demande.

**72.** — Le *Registrar* peut toujours demander une copie certifiée de l'instrument soumis à son examen à titre de preuve de l'existence du titre.

**73.** — Si, dans une demande rédigée sur le formulaire T M n° 13 ou T M n° 14, le requérant ne se prévaut pas d'un document ou d'un instrument propre de par lui-même à lui servir de preuve du titre, il fournira, en même temps que sa demande, à moins que le *Registrar* ne l'ordonne autrement, un exposé indiquant en détail tous les faits qu'il invoque pour établir sa qualité de propriétaire de la marque et montrant que la marque a été transmise ou cédée en même temps que l'achalandage du commerce en question. Cet exposé sera certifié, si le *Registrar* le requiert, par une déclaration légale rédigée sur le formulaire T M n° 15.

**74.** — Le *Registrar* peut, en toute circonstance, exiger d'une personne demandant à être enregistrée comme propriétaire d'une marque de fabrique qu'elle lui fournisse telle preuve ou supplément de preuve qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne le droit à la marque et l'existence et la possession de l'achalandage mentionné plus haut.

**75.** — Si le *Registrar* envisage que le requérant a justifié ses prétentions, il le fera inscrire au registre comme propriétaire de la marque. Il y inscrira également les détails qu'il jugerait nécessaires de l'instrument constituant le titre.

#### *Changement d'adresse*

**76.** — Tout propriétaire enregistré d'une marque de fabrique qui change d'adresse doit immédiatement demander au *Registrar*, sur le formulaire T M n° 16, d'inscrire la nouvelle adresse dans le registre, et le *Registrar* devra modifier l'enregistrement en conséquence.

#### *Pouvoirs discrétionnaires*

**77.** — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pouvoirs dis-

crétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance ou par le présent règlement, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre la personne qui sera atteinte par l'exercice d'un tel pouvoir.

**78.** — La demande d'audience devra être présentée dans un mois à partir de la date à laquelle s'est produit le fait au sujet duquel le *Registrar* est appelé à exercer son pouvoir discrétionnaire.

**79.** — (1) Après avoir reçu une telle demande, le *Registrar* doit indiquer au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle celui-ci pourra être entendu en personne ou par l'entremise d'un mandataire.

(2) Dans les cinq jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant devra faire connaître au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

**80.** — La décision rendue par le *Registrar* dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires susmentionnés doit être notifiée à la personne que cela concerne.

#### *Demandes faites en vertu de la section 26 de l'ordonnance (1)*

**81.** — Toute demande adressée au *Registrar* en vertu de la section 23 de l'ordonnance doit être présentée sur le formulaire T M n° 17. Une telle demande doit être accompagnée d'un exposé expliquant complètement les faits relatifs aux marques dont on demande au *Registrar* d'autoriser la répartition.

**82.** — A la réception d'une telle demande et de l'exposé qui l'accompagne, le *Registrar* doit examiner les faits et exiger telles preuves qu'il juge nécessaires sur l'affaire qui a donné lieu à la demande. Avant de prononcer sa décision le *Registrar* doit, si cela est nécessaire, fournir aux parties l'occasion de se présenter devant lui à une audience, soit en personne, soit par l'entremise de leurs mandataires. La décision du *Registrar* doit être rédigée par écrit.

**83.** — Après toute répartition de marque faite en vertu de la section 23, le *Registrar* inscrira dans le registre, en regard de chacune des marques enregistrées, une note constatant le fait de la répartition et indiquant la date de la décision en vertu de laquelle il y a été procédé.

#### *Demandes faites en vertu de la section 32 de l'ordonnance (2)*

**84.** — Les demandes adressées au *Registrar* en vertu de la section 32 de l'ordonnance peuvent être présentées par le pro-

(1) Répartition des marques en cas de dissolution d'une association, etc. (Réf.)

(2) Modifications à apporter au registre. (Réf.)

priétaire enregistré, ou par le syndic de la faillite du propriétaire enregistré, ou si le propriétaire est une compagnie en liquidation, par le liquidateur de cette compagnie, et en d'autres cas par toute personne que le *Registrar* jugerait qualifiée pour agir au nom du propriétaire enregistré.

**85.** — Quand une telle demande lui est adressée, le *Registrar* peut exiger toute preuve, par déclaration légale ou autre, qu'il jugerait opportune en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la demande est faite.

**86.** — Quand une demande est faite sur le formulaire TM n° 22 de l'ordonnance, en vue de l'inscription d'une renonciation ou d'une note relative à une marque de fabrique, le *Registrar*, avant de prononcer sur la demande, doit la publier pendant un mois dans la *Gazette* et dans un des journaux anglais paraissant à Colombo, afin de permettre à toute personne qui le désirerait d'indiquer par écrit les raisons qu'elle pourrait avoir pour demander qu'il ne soit pas permis au requérant de faire la renonciation, ou d'obtenir l'inscription dont il s'agit.

#### *Demandes faites en vertu de la section 34 de l'ordonnance*<sup>(1)</sup>

**87.** — Lorsque quelqu'un désire demander, en vertu de la section 34 de l'ordonnance, l'autorisation de modifier une marque de fabrique, il doit présenter sa demande par écrit, sur le formulaire n° 23, et remettre au *Registrar* quatre exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée.

**88.** — (1) Avant de donner suite à une telle demande, le *Registrar* peut inviter le requérant à lui fournir un cliché permettant de publier dans la *Gazette* le fait qu'une telle demande a été présentée; s'il le juge convenable, le *Registrar* peut aussi, sans exiger de cliché, faire paraître un avis décrivant par des mots la modification projetée, de façon qu'elle puisse être comprise par les personnes intéressées.

(2) Quand l'autorisation est accordée, le *Registrar* peut, s'il n'est pas encore en possession du cliché représentant la marque modifiée, inviter le requérant à lui fournir un tel cliché en vue de la publication à faire dans la *Gazette*, et la marque modifiée y sera immédiatement publiée à la réception du cliché.

#### *Recherches*

**89.** — Sur une demande faite au moyen du formulaire TM n° 28, le *Registrar* peut faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les

marques inscrites (*on record*)<sup>(1)</sup> à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à une marque lui ayant été envoyée en duplicata par la personne qui demande ces recherches, et il peut faire informer ladite personne du résultat de ces recherches.

#### *Heures où le Bureau est ouvert au public*

**90.** — Le Bureau est ouvert au public tous les jours de semaine entre dix et quatre heures, sauf le samedi, où il est ouvert de dix à une heure, à l'exception des jours fériés officiels et des jours qui pourraient de temps à autre être annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue du Bureau.

#### *Pouvoir de dispenser les intéressés de fournir des preuves*

**91.** — Lorsque, en vertu du présent règlement, quelqu'un est tenu d'accomplir quelque acte, de signer quelque document, de faire quelque déclaration pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer quelque document ou quelque preuve auprès du *Registrar* ou du Bureau, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il est dit ci-dessus, il sera permis au *Registrar*, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugerait convenables, de dispenser l'intéressé d'accomplir l'acte, ou de produire le document, la déclaration ou la preuve dont il s'agit.

#### *Modifications de documents*

**92.** — Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque de fabrique peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans nuire aux intérêts de personne, peut être corrigée, si le *Registrar* le juge convenable et moyennant les conditions qu'il pourrait indiquer.

#### *Extensions de délais*

**93.** — Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou formalité y prévus peut être étendu par le *Registrar*, s'il le juge convenable, après notification aux autres parties et accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il pourrait indiquer; cette extension de délai peut être accordée alors même

que le délai prescrit pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité est déjà expiré.

**94.** — Quand le dernier jour fixé par l'ordonnance ou par le présent règlement pour le dépôt d'un document ou le paiement d'une taxe au Bureau tombera sur un samedi ou un dimanche, ou sur un jour férié officiel, jours désignés ci-après comme jours exclus, on pourra légalement déposer le document ou effectuer le paiement dont il s'agit le jour qui suivra ledit jour exclu, ou les jours exclus, si deux ou plusieurs de ces jours se suivent.

#### *Certificats*

**95.** — Quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 17 de l'ordonnance<sup>(1)</sup>, on demande au *Registrar* de délivrer un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que l'ordonnance citée ou le présent règlement l'autorisent à faire ou à accomplir, il peut délivrer ce certificat, sur une demande écrite et moyennant le paiement de la taxe prescrite; mais il doit être spécifié dans tout certificat d'enregistrement ainsi délivré s'il doit être employé dans des procédures légales ou en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger, ou pour d'autres usages que des procédures légales ou l'obtention de l'enregistrement à l'étranger.

#### *Déclarations légales*

**96.** — Les déclarations légales exigées par l'ordonnance et le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent, doivent être faites et signées comme suit:

- a) à Ceylan, par devant tout juge de paix, ou tout officier autorisé par la loi à recevoir un serment ou une affirmation en vue d'une procédure légale;
- b) dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, commissaire, ou tout autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale;
- c) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par devant tout tribunal, juge, juge de paix, ou officier autorisé par la loi à recevoir, dans une localité en cause, un serment en vue d'une procédure légale;
- d) hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique ou une personne exerçant ces fonctions, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions d'un consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

(1) Adjonctions ou modifications apportées aux marques. (Réd.)

(1) Ce terme comprend à la fois les marques enregistrées et les marques déposées encore en cours de procédure. (Réd.)

(1) Délivrance d'un certificat d'enregistrement pour une marque nouvellement enregistrée. (Réd.)

**97.** — Tout document apparaissant muni du sceau ou de la signature d'une personne autorisée par la présente section à recevoir une telle déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admise par le *Registrar* sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

*Appels à la Cour*

**98.** — Quand une personne voudra, dans tous les cas où il est permis, à teneur de l'ordonnance, d'interjeter un appel, en appeler à la Cour contre une décision du *Registrar*, elle devra déposer au Bureau dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision contestée, ou dans tel autre délai que le *Registrar* pourrait accorder, une déclaration rédigée sur le formulaire T M n° 25 et attestant que telle est son intention.

**99.** — Cette déclaration devra être accompagnée d'un exposé écrit des motifs de l'appel et des pièces à l'appui.

**100.** — L'appel devra se faire au moyen d'une motion de la manière usuelle. Aucun appel ne sera admis s'il n'aura pas fait l'objet d'une déclaration conforme aux prescriptions ci-dessus.

*Retraits d'appels*

**101.** — Quand un appelant est en droit de retirer son appel en vertu des sections 12 (5) ou 14 (8) de l'ordonnance, ce retrait devra s'effectuer au moyen d'une notification qui sera adressée au *Registrar* et aux autres parties intéressées à cet appel, s'il en existe, dans les sept jours qui suivent l'obtention de l'autorisation mentionnée dans lesdites sections.

*Demandes adressées à la Cour et ordonnances de la Cour*

**102.** — Une copie de toute demande adressée à la Cour à teneur de l'ordonnance devra être remise au *Registrar*.

**103.** — Quand une ordonnance aura été rendue par la Cour dans l'un des cas prévus par l'ordonnance, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, s'il y en a plusieurs, celle d'entre elles que le *Registrar* désignera, déposera immédiatement au Bureau une copie officielle de cette ordonnance en même temps que le formulaire T M n° 26, s'il y a lieu. Le registre pourra, après cela, être rectifié ou modifié par le *Registrar*, si c'est nécessaire.

**104.** — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de l'ordonnance, le *Registrar* pourra la publier dans la *Gazette*, s'il juge qu'elle doit être rendue publique.

**ANNEXES**

**I. TAXES**

Les taxes suivantes devront être payées pour les demandes, enregistrements et autres opérations prévues par l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques. Elles devront en tout cas être payées avant l'opération en vue de laquelle elles ont été établies, ou au moment où elle a lieu.

	r.	c.
1. Pour une demande (non frappée d'autres taxes) d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs articles compris dans une même classe . . . . .	10	0
2. Pour une demande (non frappée d'autres taxes) d'enregistrement d'une série de marques de fabrique destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe . . . . .	10	0
3. Pour une demande formée en vertu de la section 60, en vue d'obtenir l'autorisation de faire enregistrer une marque pour des produits compris dans une même classe . . . . .	10	0
4. <i>Idem</i> pour des produits rentrant dans plus d'une classe: par classe . . . . .	10	0
La taxe totale ne doit pas excéder R. 200, quel que soit le nombre de classes.		
5. Pour une demande au <i>Registrar</i> tendant à obtenir communication des motifs de sa décision ainsi que des matériaux lui ayant servi de base . . . . .	10	0
6. Pour une notification d'opposition, par demande frappée d'opposition et par opposant . . . . .	20	0
7. Pour le dépôt d'une réplique en réponse à une notification d'opposition, à payer par le déposant pour chaque demande frappée d'opposition . . . . .	10	0
8. Pour une audience relative à une opposition, à payer à la fois par le déposant et l'opposant . . . . .	20	0
9. Pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs articles compris dans une classe . . . . .	20	0
10. Pour l'enregistrement d'une série de marques destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe: pour la première marque . . . . .	20	0
pour chaque marque suivante de la série . . . . .	2	50

	R.	C.
11. Pour l'enregistrement, en vertu de la section 60, d'une marque destinée à des produits rentrant dans plus d'une classe: par classe . . . . .	20	0
La taxe totale ne doit pas excéder R. 400, quel que soit le nombre des classes.		
12. Pour chaque inscription dans le registre d'une note portant que la marque est associée à une marque nouvellement enregistrée . . . . .	1	0
13. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transmission d'une seule marque: <i>i)</i> si elle est faite dans l'année suivant la date de l'acquisition du titre ou l'entrée en vigueur de la présente annexe . . . . .	20	0
<i>ii)</i> si elle est faite après l'expiration d'une année à compter de la date de l'acquisition du titre ou de l'entrée en vigueur de la présente annexe . . . . .	50	0
14. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent pour plusieurs marques enregistrées sous le même nom et faisant l'objet d'une même mutation: <i>i)</i> si elle est faite dans l'année suivant la date de l'acquisition du titre ou l'entrée en vigueur de la présente annexe: pour la première marque . . . . .	20	0
pour chaque marque suivante . . . . .	2	0
<i>ii)</i> si elle est faite après l'expiration d'une année à compter de la date de l'acquisition du titre ou de l'entrée en vigueur de la présente annexe: pour la première marque . . . . .	50	0
pour chaque marque suivante . . . . .	2	0
15. Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire d'une marque en dehors de toute mutation . . . . .	5	0
16. Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire de plusieurs marques inscrites sous le même nom, la modification étant partout la même:		

	R.	C.		R.	C.
pour la première marque .	5	0	trav en vue d'une procédure judiciaire . . . . .	10	0
pour chaque marque suivante . . . . .	2	0	29. Pour un certificat d'enregistrement délivré par le <i>Registrar</i> en vue de l'enregistrement de la marque à l'étranger . . . . .	5	0
17. Pour le renouvellement de l'enregistrement à l'expiration du terme de protection, pour chaque classe . . . . .	20	0	30. Pour un certificat d'enregistrement d'une série de marques délivré par le <i>Registrar</i> en vue de l'enregistrement à l'étranger . . . . .	10	0
18. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une série de marques à l'expiration du terme de protection, pour chaque classe :			31. Pour un certificat du <i>Registrar</i> autre que celui prévu sous la section 17 ou ceux destinés à une procédure judiciaire ou à l'enregistrement de la marque à l'étranger . . . . .	5	0
pour la première marque de la série . . . . .	20	0	32. Pour un appel du <i>Registrar</i> à la Cour, par décision dont il est fait appel par l'appelant . . . . .	20	0
pour chaque marque suivante de la série . . . . .	2	0	33. Pour une demande adressée au <i>Registrar</i> en vertu de la section 23 . . . . .	50	0
19. Pour le renouvellement d'une marque enregistrée en vertu de la section 60 concernant des produits compris dans plus d'une classe :			34. Pour une demande, adressée au <i>Registrar</i> , tendant à être autorisé à compléter ou à modifier une seule marque . . . . .	20	0
par classe . . . . .	20	0	35. Pour une demande, adressée au <i>Registrar</i> , tendant à être autorisé à compléter ou à modifier plusieurs marques du même propriétaire, l'addition ou la modification étant partout la même :		
La taxe totale ne doit pas excéder R. 400, quel que soit le nombre des classes.			pour la première marque . . . . .	20	0
20. Taxe additionnelle prévue à la section 65 du règlement . . . . .	10	0	pour chaque marque suivante . . . . .	10	0
21. Taxe additionnelle prévue à la section 66 du règlement . . . . .	20	0	36. Pour examen du registre, d'un avis d'opposition, d'une contredéclaration ou d'une décision ou de tout autre document, par quart d'heure . . . . .	0	50
22. Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré, dans une seule inscription . . . . .	2	50	37. Pour recherches parmi les représentations classées des marques de fabrique, par quart d'heure . . . . .	0	50
23. Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré dans plus d'une inscription, quand l'adresse est chaque fois la même et qu'elle est modifiée de la même manière :			38. Pour copie de documents, par 120 mots (ou moins) . . . . .	0	50
pour la première inscription pour chaque inscription suivante . . . . .	2	50	39. Pour certification de copies officielles manuscrites ou d'imprimés . . . . .	1	0
24. Pour chaque inscription d'une rectification ou d'une modification du registre pour laquelle aucune autre taxe n'est indiquée . . . . .	10	0	40. Lorsque la publication relative à une marque exige un espace plus grand que 2 pouces de l'étendue d'une page de la <i>Government Gazette</i> , pour chaque pouce ou fraction de pouce dépassant 2 pouces . . . . .	1	0
25. Pour la radiation totale ou partielle dans le registre, à la demande du propriétaire, d'une inscription relative à une marque . . . . .	5	0			
26. Pour une demande, non frappée d'autres taxes, tendant à obtenir la correction d'erreurs de plume, ou l'amendement de la demande, ou l'enregistrement d'une renonciation . . . . .	5	0			
27. Pour une recherche faite en vertu de la section 89 du règlement . . . . .	10	0			
28. Pour un certificat d'enregistrement délivré par le <i>Registrar</i>					

les exceptions spécialement prévues ci-dessus) considérée comme une marque enregistrée séparément.

## II. FORMULAIRES (1)

### III. CLASSIFICATION DES PRODUITS (2)

#### ITALIE

##### DÉCRET

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EXPOSÉS À LA FOIRE INTERNATIONALE D'ÉCHANTILLONS DE PADOUE

(N° 970, du 19 mai 1927.) (3)

*Article unique.* — Les inventions et les dessins et modèles industriels relatifs aux objets qui figureront à la foire internationale d'échantillons qui aura lieu à Padoue en juin 1927 jouiront de la protection temporaire accordée en vertu de la loi n° 423, du 16 juillet 1905 (4).

#### TURQUIE

##### CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 21 décembre 1926.) (5)

I. Conformément aux dispositions du Traité de Lausanne, la Turquie a adhéré le 25 octobre 1925 (6) à la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

II. La revendication du droit de priorité pour une demande déposée dans le délai prescrit en vue d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'une marque doit figurer dans la première page de la description et des dessins et être conçue comme suit :

« La présente invention a été brevetée pour la première fois le . . . . . (date), en . . . . . (pays), conformément aux lois concernant la protection de la propriété industrielle. » (7)

III. Ces revendications seront inscrites dans les registres. Elles seront mentionnées

(1) Nous en omettons la traduction, car ils ne sont pas de nature à intéresser nos lecteurs. (Réf.)

(2) Nous en omettons également la traduction car elle est à très peu de chose près identique à celle que Trinidad et Tobago se sont donnée le 25 février 1919 (v. Prop. ind., 1926, p. 92). (Réf.)

(3) Communication officielle de l'Administration italienne, qui nous est parvenue le 11 juillet 1927.

(4) Voir Prop. ind., 1905, p. 193.

(5) Voir Patent and Trade Mark Review d'avril 1927, p. 186.

(6) En fait, l'adhésion de ce pays a pris effet à partir du 10 octobre 1925. (Réf.)

(7) La circulaire ne prescrit pas le formulaire relatif aux marques. Nous supposons que les déposants peuvent utiliser *mutatis mutandis* le même formulaire que pour les brevets. (Réf.)

sur les certificats de brevets ou de marques à condition qu'il leur ait été fait droit.

IV. Les revendications ne seront pas admises si elles n'ont pas été formulées dans les délais prévus par l'article 4 de la Convention. Il est entendu que toute priorité accordée sera valable pour la période qui reste à courir depuis la date du dépôt dans le pays d'origine.

Au cas où la revendication est rejetée, ce fait sera inscrit dans le registre.

V. Les demandes déposées avec revendication de la priorité unioniste doivent être accompagnées de la copie certifiée de la demande, de la description et des dessins déposés au pays d'origine. La traduction de ces pièces n'est pas nécessaire. Les demandes seront en outre accompagnées d'un certificat, délivré par le Bureau des brevets du pays d'origine, attestant la date du premier dépôt. Cette pièce doit être traduite par un notaire. Elle ne doit pas être légalisée.

VI. Si les documents énumérés sous V ne sont pas déposés en même temps que la demande, le déposant ou son mandataire sera informé qu'il doit les déposer dans un délai de trois mois. A défaut d'observation de ce délai, la demande sera traitée de la manière ordinaire, savoir sans le bénéfice du droit de priorité et les certificats de brevets ou de marques seront délivrés conformément à cette décision.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

ET

#### LE PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

le 7 avril 1927

(Suite)<sup>(1)</sup>

II

#### COMMENT S'OBTIENT ET S'ACQUIERT LE BREVET ?

L'obtention d'un brevet — à titre originaire — peut être subordonnée soit à des conditions de fond, par exemple à l'exigence d'un examen préalable, soit à des conditions de forme, par exemple au paiement d'une taxe. Poursuivons l'étude du projet de loi en nous plaçant successivement à ces deux points de vue.

Nous examinerons ensuite comment — à titre secondaire ou dérivé — on peut apporter des changements, perfectionnements ou additions à un brevet, ou encore acquérir un brevet par voie de transmission ou cession.

#### A. Obtention d'un brevet à titre originaire

##### 1. CONDITIONS DE FOND

*Rejet de l'examen préalable facultatif et de l'appel aux oppositions. — Le petit brevet. — Protection temporaire aux expositions. — Revendication de priorités multiples. — Non-publication des brevets intéressant la défense nationale.*

Le principe traditionnel de la législation française en cette matière, principe déjà inscrit dans la loi de 1794 et qui est à la base de la loi de 1844, est celui du non-examen. Sauf dans les cas exceptionnels que nous venons de mentionner à propos de la notion de brevetabilité, le brevet régulièrement demandé est toujours délivré à l'impétrant. Si ledit brevet couvre une invention sans valeur réelle au point de vue de l'exploitation, au bout d'un certain temps elle s'éliminera d'elle-même : son auteur renoncera à payer des taxes dont aucun bénéfice ne vient le dédommager et il laissera son brevet tomber en déchéance. Si l'invention est sérieuse, mais se heurte à des antériorités, il appartiendra à ceux qui croient pouvoir les invoquer de demander aux tribunaux de l'ordre judiciaire de prononcer la déchéance du brevet. Ces tribunaux sont les meilleurs gardiens de la propriété immobilière et mobilière et de tous les droits privés.

L'inconvénient principal, au point de vue pratique, de ce système très libéral, très respectueux des droits de chacun, c'est que le brevet n'a en lui-même aucune valeur marchande. L'industriel à qui un brevet est présenté n'est pas disposé à entrer *de plano* en négociations avec l'inventeur. Il faut au préalable qu'il fasse examiner le brevet, qu'il recherche les antériorités, travail long et difficile qu'il ne consentira pas toujours de bonne grâce à entreprendre. Au contraire, un brevet qui a subi l'épreuve de l'examen est au bénéfice d'une présomption favorable : si l'examen a été fait par une Administration bien outillée, disposant d'un personnel suffisant d'examineurs et d'experts, le brevet est un gage de la nouveauté et du sérieux de l'invention. Il ne reste plus qu'à essayer d'en jauger la valeur, mais, *a priori*, il doit en avoir une.

Aussi de nombreux inventeurs, en France comme dans d'autres pays sans examen, avaient-ils pris l'habitude de demander un brevet en Allemagne, pays d'examen et d'examen très sérieux, afin de pouvoir monnayer plus vite, en quelque sorte, leurs inventions, et depuis quelques années un mouvement d'opinion s'était développé, dans les cercles intéressés, en faveur de l'introduction dans la législation française du système de l'examen, auquel on attribuait, pour une certaine part, les progrès techniques

de l'industrie allemande. M. Astier, sénateur, d'une part, M. de Monzie, député, d'autre part, s'en étaient fait l'écho dès 1916 en déposant le premier sur le bureau du Sénat, le second sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi modifiant sur divers points la législation des brevets et soumettant ceux-ci à la procédure de l'examen préalable suivant le principe allemand<sup>(1)</sup>.

Sans aller aussi loin, la Réunion d'études de la Société des ingénieurs civils et l'Association des inventeurs et artistes industriels se bornaient à réclamer que toutes les demandes de brevet fussent soumises à un examen portant exclusivement sur la nouveauté de l'invention et ne pouvant pas entraîner le refus du brevet, mais simplement l'envoi à l'impétrant d'un avis lui signalant les antériorités basées sur des brevets français précédemment délivrés, qui risquaient de lui être opposés. Système inspiré de la législation britannique.

Le Gouvernement lui-même ne tarda pas à présenter un projet de loi modifiant la loi de 1844 (projet de loi signé par MM. Clémentel, Viviani et Ribot et daté du 6 juin 1916)<sup>(2)</sup>, dans lequel il prenait à son tour position sur le problème. L'instauration pure et simple du régime de l'examen préalable ne lui semblait pas désirable. L'examen d'abord ne donne pas une sécurité complète à l'intéressé : son brevet peut encore être annulé ; inversement il arrive qu'un brevet soit refusé pour une invention nouvelle et utile. Mais il convient d'accorder une satisfaction aux inventeurs français qui se croient obligés de se faire breveter en Allemagne pour avoir en mains un titre de quelque valeur ; il faut leur permettre de trouver en France un avantage équivalent. Le projet de loi créait donc l'*examen facultatif*, dont il sera loisible à tout déposant de réclamer l'application, moyennant l'acquiescement d'une taxe spéciale. Le déposant pourra demander soit lors du dépôt, soit postérieurement, que l'Office national de la propriété industrielle procède à l'examen. Celui-ci portera sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention et non pas seulement sur les antériorités des brevets français. Il sera contradictoire en ce sens que les examinateurs communiqueront leurs observations à l'inventeur en lui impartissant un délai pour y répondre. Si l'examen est en fin de compte favorable, il en sera fait mention, sous toutes réserves, sur le titre du brevet et sur toutes expéditions de ce titre. Il s'agit donc en principe d'un examen qui se rapproche de l'examen alle-

(1) Voir les articles de la *Prop. ind.* que nous avons cités plus haut (p. 81, notes 1 et 2).

(2) *Ibid.*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 80 et suiv., et p. 98 et suiv.

mand plus que de l'examen anglais, mais qui reste facultatif.

Le projet de loi de 1924 reprit dans son article 21 cette même solution quant au principe, sauf à renvoyer à un décret les détails d'application et notamment la fixation du montant de la taxe d'examen. Il stipulait en outre que la description originale et ses exemplaires brevetés porteraient la mention « examiné » et que les résultats de l'examen seraient communiqués à l'inventeur et, sur son autorisation, aux tiers désignés par lui<sup>(1)</sup>.

La Commission reconnaît le bien-fondé de ce point de vue, tout en croyant indispensable d'apporter au projet quelques améliorations. Elle continuait de croire que le système de l'examen obligatoire est inférieur à celui de la liberté. L'examen constitue un contrôle théorique, avant la lettre, et purement administratif de l'invention. L'examineur s'attache souvent à écarter des revendications de détail sans importance, il ne peut « discerner à l'avance le véritable point litigieux dans l'originalité de l'invention, car ce n'est que dans l'exploitation qu'apparaît vraiment le conflit entre le brevet nouveau et les privilèges qui peuvent le primer; alors saillissent avec précision les points de contact; alors surgissent nettement les antériorités qu'il convient de retenir. Bien mieux que des oppositions lancées au hasard et par prudence, les réalisations de la vie font sentir aux concurrents directement pressés par des rivaux l'intérêt d'une discussion dont ils peuvent enfin saisir toute la portée, et élargir les horizons; placé entre deux intérêts privés, ardents à se combattre, le juge recueille ainsi dans cette lutte les plus riches éléments de sa décision »<sup>(2)</sup>. D'autre part, l'examen substitue par avance, en cas de refus du brevet, une simple décision administrative aux garanties — combien supérieures — du pouvoir judiciaire, contrairement à une tradition chère à l'esprit français. Enfin, au point de vue pratique, l'adoption pure et simple du système de l'examen entraînerait la création d'un organisme administratif considérable: le *Patentamt* occupe plus de 1800 fonctionnaires, il ne pourrait être question en ce moment, pour un pays obéré comme la France, d'envisager semblable création. La libre délivrance restera donc le principe de la légis-

lation sur les brevets. Mais la Commission acceptait volontiers d'y faire une place à l'examen facultatif pour « mettre à la disposition de l'inventeur dénué de ressources un titre que celui-ci pourra négocier sur le marché ou qui renforcera sa situation devant le détenteur de capitaux »<sup>(1)</sup>. La Commission avait tenu à préciser qu'un expert choisi sur une liste dressée annuellement pourrait être commis à l'examen par le Comité technique de la propriété industrielle et que les documents susceptibles de constituer antériorités seraient dénoncés au demandeur; ses observations seraient reçues et consignées sous une forme succincte. Enfin, contrairement à la disposition prévue par le projet gouvernemental, aucun exemplaire de la description ne porterait la mention « examinée », tous les brevets devant être égaux, et le brevet devant en tous cas être délivré, mais l'Office établirait un bordereau de recherches d'antériorités (état des recherches effectuées et des objections opposées [par l'inventeur]) et en remettrait un exemplaire à l'intéressé, qui pourrait le joindre à son brevet, s'il voulait négocier celui-ci. Sur versement d'une taxe spéciale, les tiers pourraient en obtenir communication. Les numéros des brevets ayant fait l'objet d'un examen seraient publiés périodiquement dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* et figureraient sur une table annuelle dressée par les soins de l'Office national. En sorte qu'en réalité, pourrions-nous dire, les choses se seraient bien passées comme s'il y avait deux catégories de brevets. La mention « examiné » aurait permis aux tiers intéressés de savoir tout de suite à quel genre de brevets ils avaient à faire. Avec le système de la Commission, ils devraient demander à l'inventeur son bordereau et, en cas de réponse négative, consulter les tables publiées par l'Office. A notre humble avis, il y aurait là une simple perte de temps, car tout homme avisé ne manquerait point de procéder ainsi. L'absence de mention sur le brevet ne pourrait servir qu'aux inventeurs de mauvaise foi en mal d'abuser de l'ignorance de quelques dupes.

La Commission avait tenu à spécifier que le décret qui préciserait les conditions d'application de l'article 21 (taxes, etc.) devrait être rendu dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la loi<sup>(2)</sup>.

Si réduit qu'eût été au début le nouveau service, notons tout d'abord qu'il aurait nécessité cependant la nomination de certains fonctionnaires-examineurs.

<sup>(1)</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>(2)</sup> Sur ces diverses modalités du texte proposé par la Commission en 1925, voir encore le rapport Marcel Plaisant, p. 166-169.

Qu'aurait valu ce système de l'examen facultatif? Une fois créé, il aurait constitué une expérience intéressante à suivre pour les autres pays. Si elle avait réussi, il eût été possible que la France s'orientât peu à peu vers le régime de l'examen et que d'autres l'eussent suivie. Restait pourtant à savoir si le bordereau de recherches d'antériorités conquerrait dans le monde de l'industrie et de la finance la même place que le brevet délivré après examen. Supposons que le système fonctionne. Le bordereau enregistre les antériorités possibles et les réponses de l'impétrant, mais l'Administration qui le délivre ne porte sur elles aucun jugement de valeur. La tâche de l'industriel, du financier, avec lequel le breveté veut négocier son titre, est donc simplement amorcée: il peut juger sur pièces, mais c'est à lui à juger. Quand l'inventeur lui présente un brevet allemand, il sait au contraire qu'un collège d'hommes compétents soit au point de vue technique soit au point de vue juridique, rompus à ce genre de travail et ayant à leur disposition une documentation de premier ordre, a estimé, après un sérieux examen, que l'invention était réellement nouvelle et susceptible d'utilisation industrielle. Ce sont là précisément les deux choses qu'il voulait savoir. La demande de brevet a été publiée et les tiers intéressés ont eu un délai de deux mois pour faire opposition à la délivrance. Le Bureau des brevets a statué, le cas échéant, sur les oppositions. Les parties ont eu le droit de porter sa décision en appel devant le plus haut tribunal de l'ordre judiciaire: le Tribunal du *Reich*. Sans doute une erreur d'appréciation a pu se produire, mais une sérieuse présomption existe en faveur du breveté.

Quoi qu'il en soit, la Commission, dans son premier rapport supplémentaire, maintint ses propositions après une nouvelle discussion avec le Commissaire du Gouvernement, qui trouvait dangereuse l'adjonction d'un ou plusieurs experts<sup>(1)</sup>, tandis que la Commission y voyait surtout le moyen d'éviter la création — onéreuse pour le Trésor — d'un corps de fonctionnaires-examineurs.

Mais lorsque M. Bokanowski, devenu Ministre du Commerce, reprit encore une fois l'examen du projet, le Commissaire du Gouvernement fit les plus expresses réserves tant sur les modalités de l'examen prévu que sur son application dans le délai d'un an, délai trop court pour l'organisation du service, lequel exigerait d'ailleurs des crédits supplémentaires importants à obtenir d'un vote du Parlement. La Commission

<sup>(1)</sup> Voir Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant, du 15 juin 1926, cité plus haut, p. 7.

<sup>(1)</sup> Voir Projet de loi du 29 juillet 1924, cité plus haut; exposé des motifs, p. 11; texte, p. 36. — Voir aussi dans la *Prop. ind.* de 1924, p. 252-254, l'article de M. A. Lavoix, *A propos du nouveau projet de loi sur les brevets d'invention déposé par le Gouvernement français* (article favorable à l'introduction de l'examen facultatif).

<sup>(2)</sup> Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 28.

estima ces raisons déterminantes et, dans son deuxième rapport supplémentaire, elle raya purement et simplement du projet l'examen facultatif « qui pourrait paraître illusoire s'il n'est pas doté de tous les moyens de fonctionnement »<sup>(1)</sup>.

Au cours de la 2<sup>e</sup> séance du 24 mars 1927, M. Albert Fournier et un certain nombre de ses collègues du groupe communiste demandèrent le rétablissement de l'examen facultatif. Le rapporteur de la Commission du commerce, M. Marcel Plaisant, reprit l'argument exposé dans son deuxième rapport supplémentaire: pour que l'examen facultatif fonctionnât d'une manière satisfaisante, il faudrait créer un office de 2 ou 300 fonctionnaires (le *Patentamt* comptait en tout, à la fin de 1926, 993 fonctionnaires). M. Lafont, rapporteur de la Commission de législation, fit observer que celle-ci avait, de son côté, demandé la suppression de l'article 21 établissant l'examen facultatif « avant même que la Commission du commerce eût supprimé ce texte qu'elle avait d'abord adopté sur les suggestions du Gouvernement »<sup>(2)</sup>: le brevet sans examen aurait été en effet une sorte de brevet de seconde zone, lot du commun des inventeurs pauvres, le brevet à examen en fait aurait été le privilège des gros inventeurs ayant les moyens de payer les taxes d'examen et d'établir des dossiers complets en vue de l'examen. Et M. Lafont ajoutait: « C'est dans une pensée d'égalité et en même temps de protection pour l'ensemble des inventeurs, qu'en attendant le régime de l'examen préalable que j'espère bien voir établir un jour, je préfère rester encore dans le *statu quo*, qui est le même pour tout le monde. »<sup>(3)</sup>

A la suite de ces déclarations, la Chambre rejeta l'amendement de M. Albert Fournier et l'examen facultatif disparut du projet de loi.

A moins que le Sénat ne l'y réintroduise, ce qui paraît peu probable, les raisons budgétaires étant de celles qu'il se garde en général de négliger, surtout quand c'est le Gouvernement qui les lui propose, l'expérience projetée en 1924 ne se fera donc pas.

Le projet gouvernemental de 1924 contenait, si l'on peut s'exprimer ainsi, un autre diminutif de l'examen préalable, savoir la procédure de l'*appel aux oppositions* (art. 13 et 14 dudit projet)<sup>(4)</sup>, qui existe déjà dans diverses législations (l'exposé des

motifs citait l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre, la Tunisie) et qui avait été très recommandée par la Délégation anglaise lors de la Conférence technique interalliée de 1916. Elle consiste, on le sait, « dans la faculté pour les tiers de prendre connaissance du brevet avant sa délivrance, et de produire pendant un certain délai les objections qu'ils ont à formuler à l'encontre de cette délivrance »<sup>(1)</sup>. L'opposition est ensuite jugée par l'autorité compétente et, suivant cette décision, le brevet est délivré ou refusé. En France, l'autorité judiciaire est seule juge des questions de propriété et de validité des brevets; le projet confiait au Tribunal civil de la Seine le soin de statuer sur l'opposition, avec la célérité requise en matière sommaire. L'exposé des motifs justifiait ainsi l'introduction de cette procédure dans un projet basé sur le non-examen: « L'appel aux oppositions est conforme, dans son principe, au système de non-examen, d'après lequel il appartient uniquement aux tiers intéressés, en dehors de toute intervention administrative, de faire valoir les causes de nullité des brevets. Il n'est nullement incompatible, d'autre part, avec un système d'examen obligatoire ou facultatif. On est d'accord pour penser que, dans un pays où les brevets sont délivrés sans examen préalable complet, l'appel aux oppositions convenablement organisé est susceptible de suppléer à l'examen et de rendre de grands services, et que dans les pays où l'examen préalable existe, la faculté d'opposition à la délivrance en constitue encore le complément très efficace »<sup>(2)</sup>.

Cette argumentation ne trouva pas grâce devant la Commission. Celle-ci estima que l'examen facultatif offrirait à l'inventeur les mêmes avantages que l'appel aux oppositions peut procurer et que cette dernière procédure s'harmonise mieux avec le système de l'examen obligatoire qu'avec celui de l'examen facultatif, qu'au surplus, de l'avis de presque tous les groupements d'inventeurs, l'appel aux oppositions qui institue un procès en nullité avant même que le brevet ait vu le jour risquerait de mettre l'inventeur pauvre « à la merci de toute personne ou des sociétés industrielles puissantes qui ont intérêt à étouffer dans l'œuf un brevet d'invention susceptible de constituer demain un titre de créance sur les exploitants »<sup>(3)</sup>.

La Commission supprima donc les articles 13 et 14 de son texte et la procédure de l'appel aux oppositions fut radicalement écartée.

L'examen facultatif, nous l'avons vu, disparut à son tour, lors de l'examen du projet par le nouveau ministre et sur la demande même de celui-ci.

Ainsi les deux tentatives, fort curieuses, faites par le Gouvernement de 1924 pour ouvrir une porte du côté du système de l'examen avaient échoué.

En dépit de quelques velléités passagères, la France — et avec elle les pays encore assez nombreux qui s'inspirent de son exemple en matière de brevets — en resteront donc au système du non-examen.

Cette constatation est d'importance, non seulement au point de vue des intérêts des inventeurs des pays sans examen, mais encore au point de vue de la réglementation internationale des droits de propriété industrielle. La dualité de système — examen et non-examen — continuera à conditionner son action, qui devra se poursuivre avec la même souplesse et le même doigté que jusqu'ici.

Si la législation française n'admet pas l'examen, qui élimine un grand nombre de demandes de brevets, par contre, depuis la loi du 7 avril 1902, elle permet à toute personne qui dépose une demande de brevet de requérir expressément dans celle-ci qu'il soit sursis pendant un an à la délivrance du brevet. L'inventeur a ainsi le temps de peser les chances de succès de son invention, de mieux se rendre compte de sa réalité, de la mettre au point et d'en assurer provisoirement la protection, sans que celle-ci constitue « une divulgation prématurée en vue de la prise des brevets étrangers dans les pays non signataires de la Convention d'Union »<sup>(1)</sup>. Aux termes de l'arrêté d'exécution de 1903, l'inventeur a le droit de retirer sa demande d'ajournement pendant un an, mais ce n'est qu'au cas où il la retire dans les deux mois du dépôt qu'il peut se faire rembourser la taxe qu'il a dû verser au moment même du dépôt.

Le délai d'un an pendant lequel la demande de brevet peut rester ainsi suspendue ne se cumule pas avec le délai de priorité accordé par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle: ainsi est limité l'inconvénient du sursis à l'ajournement qui est de créer pour les tiers une période d'incertitude d'un an sur le point de savoir si une demande de brevet a déjà pu être faite.

Le projet est venu améliorer encore la disposition du texte de 1902 en décidant,

<sup>(1)</sup> Voir 2<sup>e</sup> Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant, du 10 mars 1927, cité plus haut, p. 5.

<sup>(2)</sup> Voir *Journal officiel* de la République française, cité plus haut, p. 1011.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 1011.

<sup>(4)</sup> Voir Projet de loi sur les brevets d'invention du 29 juillet 1924, etc., cité plus haut, p. 9-10 et p. 33.

<sup>(1)</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>(3)</sup> Voir Rapport Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 155.

<sup>(1)</sup> Eugène Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et des secrets de fabrique*. Paris, 6<sup>e</sup> édition, 1915, p. 193.

conformément à une proposition de loi présentée de M. Marcel Plaisant lui-même le 28 février 1924<sup>(1)</sup>, que l'inventeur, pour obtenir l'ajournement de la délivrance, ne serait tenu d'effectuer que le versement d'une somme de 50 fr. à valoir sur la première annuité du brevet. Si le paiement de cette annuité n'est pas complété dans l'année, la demande est considérée comme abandonnée. La demande ordinaire de brevet doit être accompagnée, aux termes du projet nouveau, du paiement d'une taxe de dépôt de 100 fr. et d'une taxe de publication de 250 fr. Le « petit brevet » secret ne coûtera donc que 50 fr. au lieu de 350 fr., ce qui constituera, le cas échéant, une économie sensible pour les inventeurs<sup>(2)</sup>.

Il leur rendra un service d'un autre ordre. Le décret français du 17 juillet 1908, qui organise la protection temporaire des inventions figurant aux expositions, stipule que l'exposant qui veut jouir en France de la protection temporaire devra « se faire délivrer par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé »<sup>(3)</sup>. La demande de certificat doit être présentée au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de son ouverture officielle, avec une description exacte, et s'il y a lieu, des dessins dudit objet. Un certain nombre de pays étrangers considèrent ce certificat comme un titre insuffisant. Le « petit brevet » d'un an le remplacera avantageusement<sup>(4)</sup>.

La possibilité de s'assurer rétrospectivement en France la protection d'une invention figurant à une exposition en produisant le certificat de garantie provisoire dont nous venons de parler nous amène tout naturellement à mentionner ici la disposition de l'article 7 du projet. Celui-ci spécifie que si l'inventeur veut se prévaloir du droit de priorité résultant soit d'un de ces certificats de garantie, soit d'un premier dépôt à l'étranger (art. 4 de la Convention d'Union), il devra, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1903, complété par celui du 23 janvier 1914, le mentionner dans sa demande de brevet, et, en

tout cas, fournir les indications nécessaires dans les soixante jours qui suivent le dépôt, afin qu'elles puissent figurer sur les exemplaires imprimés de la description, et il ajoute ces mots: « sous peine, pour le demandeur, de perdre son droit de priorité ou le bénéfice de la protection temporaire dont il jouissait ». L'établissement de cette grave sanction, en cas d'observation de la formalité imposée désormais non plus par un simple arrêté, mais par la loi, constitue une innovation digne d'être signalée. Le législateur français fait ici le maximum de ce que lui permet l'article 4, lettre d, de la Convention d'Union, dont la dernière phrase est ainsi conçue: « Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité. »<sup>(1)</sup> La situation est nette et ne prètera désormais à aucune équivoque possible de la part des intéressés.

Le projet du Gouvernement avait cru bon de régler, à la fin de l'article 7, le cas où une demande de priorité repose sur plusieurs dépôts antérieurs se rapportant à la même invention. Il proposait d'admettre cette possibilité pour quatre dépôts au maximum<sup>(2)</sup>.

La Commission, par l'organe de M. Marcel Plaisant, estima cette limitation trop rigide et jugea préférable de confier à un décret — plus facilement revisable qu'une loi — le soin de fixer le nombre maximum de dépôts pouvant bénéficier de la priorité, les revendications de priorité dépassant ce maximum devant donner lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le montant sera fixé par ledit décret<sup>(3)</sup>.

Sur ces entrefaites, la question de la revendication de priorités multiples fut portée devant la Conférence de La Haye, où la France proposa d'ajouter à l'article 4 de la Convention d'Union un alinéa e) ainsi conçu :

« Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet par le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à moins que le nombre n'en dépasse quatre, et à la condition toutefois qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays. Si l'examen révélait que la demande est complexe, le demandeur pourrait diviser la demande, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date du dépôt initial et le bénéfice de la priorité. »<sup>(4)</sup>

Cette proposition obtint en Commission 18 suffrages contre 8. Les Délégations de Tchécoslovaquie et de Grande-Bretagne l'avaient nettement combattue<sup>(1)</sup>.

La Conférence se borna à adopter le texte suivant élaboré par le Bureau de la Commission de rédaction en tenant compte des suggestions de la Délégation britannique :

b) Si une demande de brevet contient la revendication de priorités multiples, ou si l'examen révèle qu'une demande est complexe, l'Administration devra, tout au moins, autoriser le demandeur à la diviser dans des conditions que déterminera la législation intérieure, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité<sup>(2)</sup>.

En présence de ce fait nouveau, lorsque l'article 7 du projet de loi fut soumis à un nouvel examen, le Commissaire du Gouvernement, M. Drouets, fit observer qu'en autorisant la revendication de priorités multiples, on favoriserait certains étrangers, puisque beaucoup de pays se refusent à admettre les priorités multiples. Il proposa donc, « sans aller jusqu'à la thèse excessive de la correspondance stricte des demandes », de s'arrêter à la solution adoptée déjà par plusieurs pays et notamment par l'Autriche, et qui semble la plus simple et la plus équitable, savoir, accorder la faculté de revendiquer la priorité de plusieurs brevets unionistes se rapportant expressément à l'invention, à la condition de payer pour chaque demande revendiquée la taxe de dépôt. Le rapporteur, M. Marcel Plaisant, se rangea pleinement à cet avis qui fut également partagé par la Commission<sup>(3)</sup>.

Le dernier alinéa de l'article 7 fut donc ainsi rédigé :

Le demandeur pourra valablement revendiquer pour l'obtention d'un brevet la priorité de plusieurs dépôts faits à l'étranger et se rapportant à la même invention, à la condition d'acquitter autant de taxes de première annuité qu'il y aura de dépôts revendiqués<sup>(4)</sup>.

C'est ce texte qui a été voté sans discussion par la Chambre des députés au cours de la 2<sup>e</sup> séance du 24 mars 1927<sup>(5)</sup>.

La liste des brevets délivrés est publiée périodiquement au *Bulletin de la propriété industrielle*.

L'article 17 du projet voté<sup>(6)</sup> prévoit que les brevets pris au nom de l'État pour une invention intéressant la défense natio-

<sup>(1)</sup> Voir Rapport Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 148 et suiv.

<sup>(2)</sup> Comme le fait très justement remarquer M. Marcel Plaisant et, ainsi que nous le verrons plus loin, le projet nouveau comporte, au point de vue de la durée de validité et du montant des taxes, trois types de brevets qui s'offrent successivement au choix de l'inventeur: petit brevet d'un an (50 francs), petit brevet de trois ans (350 francs), brevet de vingt ans (12250 francs au total).

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>(1)</sup> Dans le texte révisé à La Haye le 6 novembre 1925, cette phrase est la seconde du 4<sup>e</sup> alinéa de la lettre d) de l'article 4.

<sup>(2)</sup> Voir Projet de loi du 29 juillet 1924, cité plus haut, p. 31.

<sup>(3)</sup> Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 144-145.

<sup>(4)</sup> Voir Actes de La Haye, p. 337.

<sup>(1)</sup> *Ibid.*, p. 430.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 518-519 et p. 539.

<sup>(3)</sup> Voir Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 15 juin 1926, cité plus haut, p. 5-6.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>(5)</sup> Voir *Journal officiel* de la République française, cité plus haut, p. 1009.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, p. 1010.

nale pourront, à la demande du ministre intéressé, être délivrés sans aucune publicité préalable. L'expérience de la guerre a démontré la nécessité d'une disposition de ce genre. (A suivre.)

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### I

### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

#### QUATRIÈME CONGRÈS

(STOCKHOLM, 27 juin-2 juillet 1927)

Le quatrième Congrès de la Chambre de commerce internationale a eu lieu à Stockholm du 27 juin au 2 juillet 1927, sous la présidence de M. K. A. Wallenberg, ancien ministre des Affaires étrangères de Suède. Tandis que les deux premiers Congrès qui s'étaient tenus à Londres en 1921 et à Berne en 1923 avaient réuni chacun environ 300 délégués et le troisième, qui s'est tenu à Bruxelles, 750, celui de Stockholm a réuni 1100 délégués qui étaient accompagnés de 300 dames. Les nombreuses salles et les vastes couloirs du noble palais du Parlement se prêtaient à merveille à toutes les réunions des groupes qui étaient fréquentées par un grand nombre de délégués. La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce a tenu quatre séances; à la fin de ses délibérations en commission, elle a présenté ses résolutions à la séance générale du groupe industrie et commerce consacrée à la propriété industrielle, où elles ont été adoptées. Répondant à une invitation du Secrétaire général de la Chambre de commerce, qui insistait sur la reprise des excellentes relations qui existent depuis plusieurs années entre la Chambre et notre Bureau, notre Directeur a tenu à assister aux travaux de la Commission pour la protection de la propriété industrielle et à remercier la Commission de sa collaboration efficace. Sous la présidence habile de M. Colegate, la Commission a liquidé rapidement les *tractanda* mis à l'ordre du jour: la suppression de la réserve des droits des tiers, la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation (rapport de M. Mailard), la propriété scientifique (rapport de M. Taillefer), la classification internationale des marques de fabrique (rapport de M. Burrell), les marques de fabrique et la suppression de la concurrence déloyale aux États-Unis (rapport de M. Rogers), la protection de la propriété industrielle aux expositions (rap-

port de M. Ghiron) et l'inscription des actes affectant la propriété d'un brevet (rapport de M. Burrell). Deux autres sujets de l'ordre du jour, savoir les propositions du Comité national américain et l'unification des lois qui régissent les marques de fabrique ont été renvoyées à une délibération ultérieure. La plupart des propositions ont été acceptées à l'unanimité et sans donner lieu à de longues discussions; toutefois, un échange de vues très animé a été provoqué par la délégation de l'Italie qui s'opposait à la suppression de la réserve des droits des tiers et faisait surtout valoir que l'article 4, alinéa b de la Convention de Paris n'exclut que l'invalidation du dépôt ultérieur par des faits accomplis pendant le délai de priorité et non la simple possession personnelle. A quoi il était facile de répondre que les droits découlant de la possession personnelle du second inventeur diminuent dans une forte mesure l'effet du droit exclusif du premier et constituent ainsi au moins une invalidation partielle dans le sens de l'article 4 qui, suivant l'adage *minus in majore*, exclut aussi bien la diminution des droits du premier inventeur que leur anéantissement complet. On a insisté, en outre, sur le but du droit de priorité qui consiste à permettre au premier inventeur d'ajourner son dépôt dans les autres pays, en toute tranquillité, pendant le court délai de priorité; si l'inventeur risque de voir diminuer ses droits par la possession personnelle d'un tiers, il est obligé, pour éviter une telle diminution, de faire le dépôt en même temps dans tous les pays et ainsi le droit de priorité reçoit un coup mortel. La délégation hongroise s'est jointe à l'opposition présentée par la délégation italienne, tandis que la délégation japonaise n'a pas fait d'objection à la suppression de la réserve des droits des tiers.

Par contre, la délégation italienne s'est ralliée au principe que la licence obligatoire devait être la seule sanction normale du défaut d'exploitation d'un brevet. Toutefois, si la licence obligatoire dans certains pays n'était accordée qu'à des conditions trop onéreuses et inéquitables, la délégation entend réserver à son pays la liberté de prévoir la déchéance contre des inventeurs ressortissants de ce pays. La proposition faite à la Conférence de La Haye par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international a été préférée également par la délégation britannique au texte actuel issu des délibérations de la Conférence.

Le texte proposé pour la protection de la propriété industrielle aux expositions s'inspire des mêmes idées que le vœu adopté à Genève par le Congrès de l'Association pour la protection de la propriété

industrielle, à l'exception de l'adhésion tacite obtenue par le silence d'un pays unioniste qui aurait été invité par le Bureau international à faire connaître, dans un délai raisonnable, s'il est disposé à accorder la même protection que les autres pays. Cette adhésion tacite a rencontré l'opposition de la délégation britannique et finalement a été abandonnée par M. le rapporteur.

Le Congrès de Stockholm a été une manifestation tout à fait imposante de la solidarité qui existe entre les commerçants des divers pays. La séance solennelle d'inauguration qui se tenait dans le palais des concerts a été honorée de la présence de Sa Majesté le roi de Suède, qui a offert le même jour dans les somptueuses salles de son château un thé aux délégués et aux dames qui les accompagnaient. Une réception brillante, offerte par la ville de Stockholm, a réuni les délégués dans l'intéressant édifice du nouvel Hôtel de Ville, dont les immenses tours rouges, couvertes d'un toit doré, saluent de loin tous ceux qui s'approchent de la reine des villes du Nord.

#### Résolutions adoptées

1. Le Congrès de la Chambre de commerce internationale, confirmant avec insistance les vœux formulés en février 1925 par la Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle, invite les Comités nationaux à agir auprès des Gouvernements pour assurer la ratification des Actes de la Conférence de La Haye, sans restriction ni réserves, dans un délai aussi court que possible.

2. Le Congrès de la Chambre de commerce internationale émet le vœu que dans tous les pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention conserve toute son efficacité et que les tiers ne puissent acquérir un droit sur l'invention pendant le délai de priorité.

3. Le Congrès de la Chambre de commerce internationale émet le vœu que l'obligation d'exploiter un brevet n'ait désormais pour sanction que la licence obligatoire et non la déchéance du brevet<sup>(1)</sup>.

4. Le Congrès de la Chambre de commerce internationale donne mission à la Commission permanente d'agir auprès des groupes nationaux afin d'obtenir que tous les pays se rallient à la suppression de la réserve des droits des tiers et qu'ils se rallient aussi à la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation et si possible dès la ratification des Actes de La Haye<sup>(2)</sup>.

(1) Ad 3 : La délégation britannique déclare préférer le texte de cette proposition au texte actuel de la Convention de Paris accepté à La Haye.

(2) Ad 2 à 4 : Les délégations d'Italie et de Hongrie font des réserves; celle de l'Italie ne réserve la déchéance (résolution 3) que pour le cas où la licence

5. Le Congrès considère que la question de la propriété scientifique mérite son attention, mais en raison des divergences d'opinion exprimées par les différents Comités nationaux, il estime qu'il n'est pas possible de se prononcer dès à présent sur les voies et moyens propres à assurer cette protection. Le Congrès donne mission aux différents Comités nationaux de poursuivre l'étude de la question, et lorsqu'une solution pratique aura été trouvée, de la soumettre à un prochain Congrès.

6. Le Congrès émet le vœu que la nouvelle classification en préparation par la Commission officielle de Berne soit fondée sur le principe du groupement dans la même classe de toutes les marchandises d'une même branche de commerce ou d'industrie.

Toutefois, il est bien entendu que la base de cette classification doit être prise au moment où la marchandise est livrée à la consommation.

Le Congrès émet le vœu que le nombre des classes soit le plus réduit possible et n'excède pas cinquante classes.

7. Le Congrès émet le vœu que le Bureau international de Berne prenne l'initiative de convoquer dans l'intervalle des Conférences diplomatiques des réunions composées d'experts et notamment de représentants des associations intéressées afin d'étudier les questions susceptibles d'être soumises à la prochaine Conférence internationale.

8. Le Congrès émet le vœu :

- a) que tous les pays unionistes, lorsqu'ils organisent des expositions auxquelles ils accordent la protection temporaire, en donnent sans délai avis au Bureau de Berne et que le Bureau de Berne soit autorisé à inviter tous les autres pays à faire connaître dans un délai raisonnable, par exemple de deux mois, s'ils sont également disposés à accorder la même protection. Le Bureau devrait publier le plus vite possible les réponses obtenues.
- b) Il est désirable que tous les pays adoptent un système uniforme et le plus simple possible pour constater l'introduction de l'objet à l'exposition. Ce système pourrait consister par exemple dans la photographie de la marque ou du modèle, ou dans la description de l'invention dans n'importe quelle langue, pourvu que ces documents soient régularisés par un visa de constatation de l'introduction posé par le directeur de l'exposition et pourvu qu'en déposant la demande on donne une traduction authentifiée de la description du visa et toute explication qui accompagne la photographie et les dessins.
- c) Il est désirable que tous les pays s'accordent pour unifier le point de départ et la durée du délai qu'ils accordent à la protection temporaire.
- d) S'il n'est pas possible d'obtenir une déci-

sion de tous les pays sur les points sus-indiqués il est néanmoins désirable, après un échange de vues avec toute organisation intéressée à ce sujet, et particulièrement le Bureau de Berne, de faire des démarches afin d'obtenir que les pays qui seraient disposés à accepter en tout ou en partie les points ci-dessus, le déclarent le plus tôt possible et mettent en pratique les facilités comprises dans tous les points acceptés.

e) Il est désirable que la Commission de la protection de la propriété industrielle recueille tous renseignements nécessaires aux intéressés pour connaître avec rapidité et précision quelle est la protection que les différents États sont disposés à accorder, et qu'elle fasse les démarches convenables en coordonnant cette activité avec celle de tous les comités de la Chambre de commerce internationale et en leur transmettant les résultats de leurs travaux.

9. Le Congrès adopte le principe inscrit dans le projet de loi-type élaboré par la Commission permanente concernant l'inscription sur le registre d'administration des actes affectant la propriété d'un brevet, en exprimant le désir que les Gouvernements respectifs s'inspirent de ce texte<sup>(1)</sup> :

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans chaque pays, les autorités compétentes tiendront un registre où seront inscrits les noms et adresses des titulaires de brevets d'invention, les ventes, concessions et transmissions de brevets, les licences accordées en vertu de brevets et toutes autres matières touchant la validité ou la propriété des brevets.

ART. 2. — Quiconque par achat, concession, transmission ou en vertu de la loi deviendra titulaire d'un brevet, devra faire enregistrer son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme titulaire dudit brevet, et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte de vente, de concession, de transmission ou tout autre acte constituant son titre.

ART. 3. — Le licencié ou quiconque aura un droit sur le brevet devra faire enregistrer son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme intéressée auxdits brevets et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte constituant son titre.

ART. 4. — Sur la demande dûment motivée de la personne lésée par une non-inscription au registre des brevets d'invention ou par une omission, ou par une radiation, ou par une inscription portée sans motifs suffisants, ou par une inscription demeurant à tort audit registre, ou par une erreur ou

vice quelconque au registre, l'autorité compétente fera porter, rayer ou modifier toute inscription dans la forme qu'elle jugera utile.

ART. 5. — Sauf dans le cas de demande faite à l'autorité compétente de l'article ci-dessus, les actes ou autres documents qui n'auront pas été enregistrés comme il est dit aux articles 1 à 3 ne pourront être opposés au tiers.

ART. 6. — Des copies certifiées conformes aux inscriptions portées audit registre seront fournies par l'autorité compétente à toute personne qui en fera la demande et acquittera les droits prescrits.

## II

### SOCIÉTÉ DES NATIONS

#### COMMISSION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

##### Sous-Commission des droits intellectuels

7<sup>e</sup> session

(Genève, 14-15 juillet 1927)

La Sous-Commission des droits intellectuels de la Commission internationale de coopération intellectuelle s'est réunie à Genève, les 14 et 15 de ce mois, sous la présidence de M. Destrée (Belgique). M. Ostertag, Directeur de nos Bureaux, assistait à cette session, dont l'ordre du jour était très chargé.

La Sous-Commission a examiné les rapports qui lui avaient été présentés par l'Institut international de coopération intellectuelle sur le statut des associations internationales et des fondations, sur le droit d'auteur et ses prolongements, et sur la propriété scientifique.

Le rapporteur, M. Marcel Plaisant (France), a conclu notamment, en ce qui concerne la propriété scientifique, à la réunion d'un comité d'experts très restreint auquel seraient soumis les résultats des vastes enquêtes ouvertes depuis trois ans par l'Institut international de coopération intellectuelle auprès de toutes les personnalités qualifiées et qui serait saisi, en outre, d'un avant-projet de convention internationale proposant une définition certaine de la propriété scientifique. M. Marcel Plaisant a également donné connaissance à la Sous-Commission du projet de loi déposé par M. Herriot le 24 juin 1927 à la Chambre française, projet ayant pour objet la création d'une Caisse nationale des sciences, des lettres et des arts, par le prélèvement d'une redevance sur les œuvres entrées dans le domaine public. Le Président s'est plu à constater que ce projet de loi correspond avec une suggestion émise il y a trois ans par l'Institut précité et il l'a approuvé sans réserves.

(1) Ad 9 : Le rapporteur, M. Burrell, déclare que l'adoption de la résolution 9 ne concerne que le principe de l'inscription, les questions de détail restant réservées à une discussion ultérieure.

obligatoire ne serait accordée que dans des conditions inéquivalentes. La délégation japonaise accepte la résolution 2.

## Jurisprudence

## ALLEMAGNE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES. ARRANGEMENT DE MADRID, ART. 5. REFUS PROVISOIRE BASÉ SUR DES COLLISIONS. INADMISSIBILITÉ DE FAIRE DROIT À DES OPPOSITIONS ULTÉRIEURES, FORMÉES APRÈS L'ÉCHÉANCE DU DÉLAI D'UNE ANNÉE.

(Berlin, *Patentamt*, 1<sup>re</sup> section des recours, 7 juillet 1926.) (1)

L'enregistrement en Allemagne de la marque attaquée, dont l'enregistrement international avait été notifié au *Reichspatentamt* le 6 août 1924, a été ajourné par la section des examens à cause de dix oppositions formées contre elle. Cet ajournement a été notifié au Bureau international par le refus provisoire total du 16 avril 1925. Là-dessus, la section des examens a introduit une procédure ultérieure d'opposition, dont le résultat a été la formation de sept nouvelles oppositions. Par la décision attaquée du 27 novembre 1925 il a été statué sur chacune des 17 oppositions et la protection de la marque a été partiellement refusée en Allemagne par suite de toutes ces oppositions. La propriétaire de la marque déclare que les sept oppositions ultérieures sont tardives à teneur de l'article 5, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid et elle demande, par son recours, qu'elles soient rejetées comme étant irrecevables.

Le recours devait être reconnu fondé. En effet, la déclaration attestant que la protection ne pouvait pas être accordée, en Allemagne, à la marque attaquée devait être faite — à teneur dudit article 5 — le 6 août 1925 au plus tard et les motifs du refus devaient être notifiés en même temps au Bureau international. Or, le fait que l'exercice de la faculté de refuser la protection à une marque est soumis à l'observation d'un délai et à l'obligation d'indiquer en même temps les motifs du refus entraîne la conséquence que seuls les motifs notifiés dans le délai établi peuvent légitimer le refus, et que, par conséquent, la notification ultérieure d'autres motifs n'est point admise. Mais la décision attaquée a reconnu la validité d'autres motifs contenus dans les sept oppositions ultérieurement formées. Chaque opposition basée sur l'existence d'une marque similaire antérieure forme la base d'un motif de refus indépendant des autres; elle donne lieu à une procédure indépendante et ce n'est que par des raisons d'ordre pratique qu'en général plusieurs oppositions sont traitées et jugées par une procédure commune et non pas séparément. Aussi,

l'article 6, alinéa 2, du règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid prescrit-il formellement que si le refus est motivé par l'existence de dépôts antérieurs, les notifications doivent indiquer les marques avec lesquelles il y a collision. Or, dans le refus provisoire du 16 avril 1925, qui ne correspond qu'aux oppositions déposées en temps utile, sont notifiés comme motifs du refus les dix premières oppositions mais non les sept postérieures.

Ces dernières ne pouvaient donc plus être considérées comme valables par la décision attaquée, qui n'a été rendue qu'après l'échéance du délai d'une année. Ladite décision doit donc être réformée, en tant qu'elle refuse la protection par suite de ces oppositions ultérieures.

Les conclusions contraires de la première instance ne peuvent être admises. La section des examens se base sur la prémisse que ces dispositions susmentionnées ont pour but d'éviter que les propriétaires de marques se donnent la peine et supportent les frais de faire enregistrer leurs marques dans un pays pour apprendre ultérieurement, et même après l'échéance d'une année, que la protection leur est refusée dans ce pays. Pour remplir ce but, il suffit, pense-t-elle, que la notification du refus soit faite au propriétaire de la marque, par un refus provisoire total, dans le délai d'une année, ainsi que cela a eu lieu en l'espèce. L'indication dans le refus provisoire des dix marques avec lesquelles il y a collision ne signifiait point, à son sens, qu'une procédure ultérieure, basée sur d'autres collisions, ne pût pas être introduite; elle avait simplement la valeur d'une information provisoire.

La section des recours admet que les dispositions en question visent — d'après l'interprétation courante — le but indiqué par la section des demandes. Elle considère toutefois que, pour remplir ce but, il est nécessaire que *chacune* des marques qui, aux termes des oppositifs, sont en collision avec la marque attaquée soit notifiée dans le délai d'une année. Le propriétaire de la marque ne peut savoir d'avance pour quelles marchandises il pourra utiliser sa marque et décider, en conséquence, s'il lui convient de prendre la peine et de supporter les frais de la faire enregistrer et de tenter de combattre les oppositions en vue d'élargir son domaine d'exploitation, que s'il est en mesure de se baser sur la certitude qu'aucune opposition ultérieure ne sera formée contre sa marque. Il est évident que la position du propriétaire est très différente s'il doit lutter contre dix opposants ou bien contre dix-sept ou davantage encore. Si la formation des oppositions était admise à l'infini, les propriétaires de marques s'abs-

tiendraient peut-être d'avance de toute démarche, car ils ne pourraient pas mesurer la portée de leurs obligations. D'autre part, la procédure serait, de ce chef, étendue sans limites. Et la disposition de l'article 5 subirait une interprétation restrictive contraire, quant au temps et quant au fond, à sa portée véritable.

Enfin, il convient encore de faire ressortir que, s'il est vrai que le refus provisoire s'étendait, en l'espèce, à toutes les marchandises, la situation du propriétaire de la marque est néanmoins devenue pire par l'admission des oppositions ultérieures, parce que la protection a été refusée, sur la base de celles-ci, pour plusieurs marchandises qui n'étaient pas visées, à teneur de la décision, par les premières oppositions.

En conséquence, le recours aurait dû, ainsi que nous venons de le voir, être reçu.

PAR CES MOTIFS.....

## FRANCE

MARQUE. AMERICANO POUR DU VERMOUTH. USAGE COURANT. ÉTRANGER. CONVENTION D'UNION. DÉPÔT AU PAYS D'ORIGINE.

(Cour d'Aix, 16 janvier 1924. — Martini et Rossi c. Diano et Société d'exploitation de l'Americano.) (1)

La Cour,

Attendu que la seule difficulté qui se pose à l'examen de la Cour est celle de savoir si la dénomination «Americano» qui figure sur les produits respectifs des parties liti-gieuses a constitué de la part de l'intimé, par l'usage qu'il en a fait, une imitation frauduleuse et un acte de concurrence déloyale à l'encontre de l'appelant; qu'il n'y a, en effet, entre les étiquettes apposées sur les récipients de ces produits, aucune similitude de dispositions susceptible d'induire en erreur le consommateur auquel ils sont offerts;

Attendu qu'il est incontesté que l'appellation «Americano» a fait l'objet de la part de Martini et Rossi d'un dépôt régulier, le 19 octobre 1909, au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

Mais attendu qu'il a été établi que cette appellation a été utilisée par un grand nombre de fabricants de vermouth, et est devenue d'un usage courant pour désigner un vermouth spécial à goût américain, si bien que le consommateur doit, pour préciser sa préférence entre les nombreux «Americano», ajouter, au mot, le nom ou la marque de son producteur;

Attendu sans doute, qu'antérieurement à 1909, date du dépôt Martini et Rossi, il n'en était point ainsi, en France tout au moins, bien que, depuis 1891, un grand nombre

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 25 août 1926, p. 184.

(1) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 10, octobre 1925, p. 290.

de marques de boissons aient emprunté le qualificatif « Americano » ;

Mais attendu que Martini et Rossi reconnaissent n'avoir, avant 1922, formulé aucune réclamation ni exercé de poursuites contre leurs concurrents français qui, successivement, utilisèrent la dénomination « Americano » ; que cette attitude devrait être considérée comme une renonciation, de la part de Martini et Rossi, à leur droit, s'ils avaient pu, en 1909, acquérir une propriété privative ;

Or, attendu qu'en Italie, leur pays d'origine, où ils ont leur principal établissement, les appelants n'ont jamais fait aucun dépôt de marque ; qu'ils reconnaissent loyalement que plusieurs maisons, concurrentes de la leur, fabriquent de l'« Americano », et que cette dénomination est tombée dans le domaine public ; que cela résulte, au surplus, des déclarations de témoins entendus à la requête des intimés, par M. le consul d'Italie à Marseille, et de nombreux documents versés aux débats, desquels résulte même que l'« Americano » était exploité, en Italie, bien avant 1909 ;

Attendu que si les étrangers, qui possèdent en France des établissements industriels ou commerciaux, jouissent, en vertu de la loi du 23 juin 1857, du bénéfice attaché aux marques de fabrique, quand ils ont rempli les formalités légales et que, dans leur pays, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises, la protection qu'ils obtiennent ainsi se mesure nécessairement à celle qu'ils ont dans leur propre pays ; que l'article 6 de la loi de 1857, modifié par celle du 26 novembre 1873, ne peut laisser à ce sujet aucun doute ; qu'il serait anormal qu'un étranger eût en France plus de droits qu'en son pays d'origine, et qu'il bénéficiât contre le commerce français d'une propriété qu'il n'a pas pu ou qu'il n'a pas voulu acquérir contre le commerce de son pays ; que c'est dans cette pensée que les conventions diplomatiques, notamment la Convention d'Union de 1883, entre la France et d'autres nations, parmi lesquelles l'Italie, se réfèrent expressément à la loi du pays d'origine pour déterminer à quelle condition sera, vis-à-vis de l'étranger, soumise la validité d'une marque ; qu'ainsi donc, et à un double point de vue, l'action de Martini et Rossi est injustifiée et irrecevable ;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

## Nouvelles diverses

### CHINE

#### A PROPOS DE LA LOI SUR LES MARQUES

Nous trouvons dans le numéro d'avril 1927 du *Bulletin of the United States Trade-Mark Association* les précisions suivantes (p. 133) au sujet de la loi chinoise sur les marques :

« La nouvelle loi sur les marques promulguée en Chine le 3 mai 1923<sup>(1)</sup> a recueilli un nombre croissant de suffrages de la part des nations entretenant avec ce pays des relations commerciales. En effet, les nations suivantes l'ont reconnue<sup>(2)</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1927 :

États-Unis . . . . .	29 mai 1926
Grande-Bretagne . . . . .	3 juin 1926
Italie . . . . .	9 » 1926
Portugal . . . . .	18 » 1926
Danemark . . . . .	23 » 1926
France . . . . .	11 » 1926
Pays-Bas . . . . .	24 » 1926
Belgique . . . . .	30 » 1926
Espagne . . . . .	26 août 1926
Norvège . . . . .	2 septembre 1926

Au cours des derniers six mois, aucune ratification n'a été donnée. Ce fait est dû, sans doute, à la guerre civile qui sévit en Chine et à la suspension des relations commerciales avec les autres pays.»

### PERSE

#### PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR NOTIFIER LES MARQUES UTILISÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES MARQUES DU 31 MARS 1925<sup>(3)</sup>

Nous apprenons que les autorités persanes acceptent encore les dépôts de marques opérés à teneur de l'article 7 de la loi de 1925<sup>(4)</sup>, concernant la protection des marques utilisées avant l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, quoique le délai prescrit soit expiré<sup>(5)</sup>, ces dépôts continueront à être acceptés tant que le Règlement d'exécution de la loi n'aura pas été promulgué.

Nous apprenons également que ces dépôts donneront lieu, en son temps, à des enregistrements réguliers sans que les déposants aient à supporter de frais supplémentaires ou à accomplir d'autres formalités.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LA DESCRIZIONE DELLE INVENZIONI ANNESSE ALLE DOMANDE DI BREVETTI, par M. Armando Giambrocono, ingénieur, à Naples, Città de Castello. Tipografia dell'Unione arti grafiche, 1927.

Ainsi que son titre l'indique, cette brochure est destinée à éclairer les inventeurs

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 19.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 194.

(3) Voir *Patent and Trade Mark Review* d'avril 1927, p. 190.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 164.

(5) Un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi. (Réd.)

sur les problèmes qui se rattachent à la rédaction de la description à annexer à une demande de brevet. La question est traitée par l'auteur avec une compétence et un soin propres à rendre de bons services aux déposants. M. Giambrocono nous prie d'ajouter qu'il est disposé à adresser cette brochure à titre gracieux à quiconque la lui demande.

GESAMTVERZEICHNIS DER AUSLÄNDISCHEN ZEITSCHRIFTEN, 1914-1924, herausgegeben vom Auskunftsbureau der deutschen Bibliotheken. Berlin, Preussische Staatsbibliothek, 1927. — Dans le commerce chez Otto Harrassowitz, à Leipzig.

Cet index, établi par le Bureau d'informations des bibliothèques allemandes sur la base des renseignements fournis par plus de 1100 bibliothèques contient, en ordre alphabétique, les titres des revues et documents publiés à l'étranger entre 1914 et 1924 et existant dans des bibliothèques allemandes. En sus de l'indication que telle revue figure au nombre des publications conservées dans telle bibliothèque, l'index fournit des précisions relatives aux années de cette revue que la bibliothèque possède. On peut ainsi savoir où chercher tel numéro de telle revue. L'index, qui paraît par livraisons, contiendra à peu près 13000 titres. Il sera complété, pour la commodité du lecteur, par des tables détaillées. L'index sera achevé à la fin de cette année. Il comportera probablement 10 livraisons (chaque livraison a 80 pages et coûte 5 *Rm.*). Les deux premières (*A. Boktryckeri et Boletim — Digest*) ont paru jusqu'ici. L'index est établi sur deux colonnes, format 30×22. Le papier est fort et lisse et les caractères sont fort bien choisis, en sorte que les recherches sont très facilitées. Point n'est besoin d'insister sur les services que cette publication originale est appelée à rendre aux personnes studieuses, qui ont souvent tant de difficulté à se documenter.

## Statistique

### RUSSIE

#### DE L'ACTIVITÉ DU BUREAU DES BREVETS AU COURS DES ANNÉES 1924-1926

La révolution de 1917 a entraîné, en Russie, la suppression complète des brevets. Cette situation a duré jusqu'à 1919. Au cours de cette année, un décret spécial concernant les inventions a été rendu et il a été créé une instance spéciale (*le Comité des inventions*) pour traiter ces affaires. Le décret s'inspirait des principes du *communisme de guerre*, qui dominait alors et il ne protégeait que partiellement les droits des inventeurs et des déposants. Par conséquent, le nombre des dépôts effectués auprès du *Comité* a été assez restreint. L'orientation nouvelle survenue en 1921 dans la vie économique russe (*la nouvelle politique économique*) entraîna la nécessité d'amender le décret con-

cernant les inventions et de l'adapter à la situation économique ainsi modifiée. Le nouveau décret sur les brevets a donc fait l'objet de travaux approfondis et de discussions répétées, ce qui a pris à peu près trois ans. Il a été promulgué le 12 septembre 1924 et il est entré en vigueur le 15 septembre 1924. A partir de ce moment, la Russie possédait, en matière de brevets, un droit assis sur des bases solides. Il est intéressant de suivre ses développements. Les données ci-après sont tirées des publications officielles du *Comité* (qui exerce, à teneur de la nouvelle loi, les fonctions de Bureau des brevets). Elles se rapportent aux périodes 15 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1925 et 1<sup>er</sup> octobre 1925-1<sup>er</sup> octobre 1926 (l'année économique russe commence au 1<sup>er</sup> octobre).

### I. BREVETS

#### a) Demandes déposées

MOIS	ANNÉE	
	1924-1925	1925-1926
Septembre . . . . .	95	—
Octobre . . . . .	338	470
Novembre . . . . .	278	447
Décembre . . . . .	433	533
Janvier . . . . .	460	575
Février . . . . .	402	575
Mars . . . . .	491	680
Avril . . . . .	428	595
Mai . . . . .	430	596
Juin . . . . .	493	602
Juillet . . . . .	408	703
Août . . . . .	474	912
Septembre . . . . .	721	1561
Total	5450	8249

Le nombre élevé des dépôts en septembre 1925 est dû au fait que le délai d'un an pour déposer à nouveau les demandes portant sur des anciens brevets russes expirait le 15 septembre 1925. La forte augmentation qui s'est vérifiée en juillet, août et septembre 1926 doit être attribuée au Traité germano-russe concernant la protection de la propriété industrielle, à teneur duquel l'échéance d'un délai important s'est produite le 12 septembre 1926.

Aux termes de la loi russe, les demandes sont soumises à un examen de forme, après lequel il est délivré un certificat de dépôt. Comme ce dernier n'est remis qu'après le

#### b) Certificats de dépôt délivrés

NATIONALITÉ	ANNÉE	
	1924-1925	1925-1926
Russie . . . . .	3366	4538
Allemagne . . . . .	325	573
Autriche . . . . .	40	41
Belgique . . . . .	10	5
Danemark . . . . .	6	8
Etats-Unis . . . . .	87	112
France . . . . .	25	43
Grande-Bretagne . . . . .	95	81
Hongrie . . . . .	11	6
Italie . . . . .	28	16
Pays-Bas . . . . .	60	45
Suède . . . . .	49	46
Tchécoslovaquie . . . . .	22	22
Autres pays . . . . .	18	37

dépôt de toutes les annexes et pièces nécessaires, le nombre des certificats de dépôt est inférieur à celui des demandes.

Il en a été délivré 4142 en 1924-1925 et 5573 en 1925-1926. Le tableau ci-dessous concerne les certificats de dépôt et non pas les demandes.

Ces chiffres sont intéressants aussi parce qu'ils donnent un aperçu assez précis des relations existant entre la Russie et les autres pays et des modifications que ces relations subissent.

En 1924-1925, les dépôts étrangers ont représenté le 20 % des dépôts russes et en 1925-1926 le 30 %. Il est intéressant de remarquer qu'en 1913, année où les dépôts ont atteint le chiffre le plus élevé depuis la promulgation de la loi de 1896, le nombre des demandes déposées a été de 5396, soit moins qu'en 1925-1926. Avant la guerre, le 70 % des dépôts était constitué de demandes étrangères, alors que maintenant celles-ci ne représentent que le 20 %-30 %.

Le nombre des brevets de l'ancien régime ayant fait l'objet d'une nouvelle demande et de demandes renouvelées est assez restreint, savoir: brevets, 87; demandes, 295.

Dans 1230 cas les certificats de dépôt n'ont pas été délivrés en 1925-1926, par suite de non observation des délais dans le dépôt de documents ou par d'autres motifs.

La section des examens a décidé en 1925-1926 d'accorder 2303 brevets. Elle en a refusé 1608. A la requête du déposant, 151 cas de refus ont été examinés à nouveau et 38 ont fait l'objet d'une décision favorable. La section des recours a examiné 128 affaires. 46 recours ont été admis.

#### c) Brevets délivrés

Nationaux et étrangers		Dont			
		à des étrangers		brevets additionnels	
1924-1925	1925-1926	1924-1925	1925-1926	1924-1925	1925-1926
690	1019	19	170	15	21

Et voici un tableau qui indique la répartition des brevets délivrés dans diverses classes (la classification russe ressemble de près à la classification allemande):

#### d) Brevets délivrés par classes

Classe	OBJET	Nombre des brevets délivrés en	
		1924-1925	1925-1926
21	Electrotechnique . .	89	184
12	Procédés et appareils chimiques . . . . .	36	37
42	Mécanique fine et appareils . . . . .	69	73
20	Chemins de fer . . .	57	58
47	Parties de machines	21	43
46	Moteurs pour la combustion, etc. . . . .	23	43

### II. MARQUES

Jusqu'à 1926, chaque république de l'Union soviétique avait une loi spéciale sur les mar-

ques. Et ce n'est que le 1<sup>er</sup> juin 1926 qu'une loi unique a été promulguée pour tout le territoire de l'Union. Cette situation a affecté profondément l'enregistrement des marques. Les dépôts étrangers l'emportent ici sur les dépôts nationaux.

#### e) Dépôts effectués

Nombre total des dépôts		Dont							
		dépôts étrangers		dépôts russes					
				organismes de l'Etat		Entreprises privées		Total	
1924-25	1925-26	1924-25	1925-26	1924-25	1925-26	1924-25	1925-26		
1033	1804	622	1106	121	269	290	429	411	698

La forte augmentation des dépôts étrangers doit être attribuée soit au Traité germano-russe, soit à la simplification des formalités requises pour les marques britanniques.

L'enregistrement des marques est plutôt lent: en 1924-1925 et 1925-1926 ont été enregistrées respectivement 92 et 89 marques appartenant à des organismes de l'Etat et 113 et 98 appartenant à des entreprises privées. Quant aux enregistrements de marques étrangères, il n'y en a pas eu en 1924-1925 et on en a effectué 47 en 1925-1926.

Dans 118 cas, dont 21 étrangers, l'enregistrement a été refusé.

Le nombre total des demandes en souffrance est de 3010, dont 2588 étrangères.

Il est à remarquer que les publications du *Comité* parues depuis octobre 1926 contiennent un nombre important d'enregistrements de marques nouvelles, en sorte que la situation est en train de s'améliorer dans ce domaine aussi.

### III. MODELES

#### f) Dépôts et enregistrements

Déposés		Enregistrés	
1924-1925	1925-1926	1924-1925	1925-1926
226	261	36	233

Le nombre des refus est minime. Le 1<sup>er</sup> octobre 1926 il y avait 30 demandes en souffrance.

Le *Comité* a collaboré à l'élaboration des lois concernant la protection de la propriété industrielle, que la Russie s'est données depuis 1924, et il a rendu de nombreux avis, instructions, etc. Il s'est également occupé de la création d'organismes techniques et il a mis son activité au service des travaux préparatoires du Traité germano-russe. En 1926, il a préparé un projet de loi concernant la taxe de dépôt et la réglementation de la profession d'agent de brevets, ainsi qu'une nouvelle classification des brevets, qui se rapproche de la nouvelle classification allemande. L'activité du *Comité* se développe, en somme, beaucoup. Son travail est rapide et fécond.

D<sup>r</sup> A. TARGONSKI.